

**POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT**

**Bulletin
de la
Commission
Internationale de
Juristes**

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

Avant-Propos	1	Turquie	31
Nations Unies et Conseil de l'Europe	4	Suède	32
Chine	7	Ghana	34
Etats-Unis	18	Yougoslavie	36
Argentine	21	Irak	38
Espagne	23	Cuba	40
Hongrie	27	Royaume-Uni	41
Ceylan	28	Portugal	44
		Union Sud-Africaine	49

No 8

DÉCEMBRE 1958

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale qui jouit du statut consultatif, catégorie "B", auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et de promouvoir le principe de la légalité et la notion de la primauté du droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada
VIVIAN BOSE, Vice-Président, New-Delhi, Inde
A. J. M. VAN DAL, Vice-Président, La Haye, Pays-Bas

ARTURO A. ALAFRIZ, Manille, Philippines
GIUSEPPE BETTIOL, Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI, New-York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban
SIR OWEN DIXON, Melbourne, Australie
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark
OSVALDO ILLANES BENITEZ, Santiago, Chile
JEAN KRÉHER, Paris, France
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède
JOSÉ T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil
PAUL MAURICE ORBAN, Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre
KOTARO TANAKA, Tokio, Japon
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, New-Delhi, Inde
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Secrétaire-Général: JEAN-FLAVIEN LALIVE
Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE - PAYS-BAS

Des exemplaires additionnels du présent Bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

AVANT-PROPOS

La parution de ce *Bulletin* coïncide avec le *Congrès international de Juristes* organisé par la Commission internationale des Juristes, auquel participent quelque cent cinquante personnalités de cinquante pays différents. Sur l'initiative de la Section indienne de la Commission, le Congrès se tient à New-Delhi pour étudier les résultats d'une enquête de deux années sur le principe de la légalité ("Rule of Law"). Les *Nouvelles* n° 5 de janvier 1959 donneront tous les détails de l'organisation et du programme du Congrès. Un *Document de travail* consacré au principe de la légalité a été distribué aux participants; un résumé de cette étude et de ses conclusions figurent en annexe aux *Nouvelles*. L'ensemble du *Document de travail* paraîtra prochainement, en même qu'un rapport sur les travaux de New-Delhi et les résolutions qui y auront été adoptées.

La Commission internationale de Juristes s'est assignée, on le sait, une double tâche, dont les deux parties sont étroitement liées et tendent au même but: contribuer dans le monde à l'établissement de la paix dans le respect du droit. A cette fin, la Commission s'efforce d'encourager et de faciliter dans tous les pays la création d'un ordre juridique conforme au principe de la légalité. Parallèlement, elle fait appel à l'opinion des juristes du monde entier pour qu'ils s'opposent à tout abus et à toute violation systématique des exigences élémentaires de la justice, qui sont le fondement du principe de la légalité.

L'enquête effectuée par la Commission dans de nombreux pays et les débats de New-Delhi ont pour but d'élucider, de manière aussi concrète et pratique que possible, la notion de la légalité. Cette notion correspond, notamment, à un certain nombre de principes fondamentaux de la justice bien connus dans les communautés libres, mais qui revêtent des formes et des apparences diverses, tels, par exemple, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la règle selon laquelle un accusé est présumé innocent

jusqu'à preuve de la culpabilité, etc. La plupart de ces principes sont l'expression des droits de l'homme et des libertés publiques qui sont considérés comme appartenant à l'héritage commun de toutes les communautés libres et ont été solennellement proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948 par les Nations Unies et dans la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome par le Conseil de l'Europe en 1950.

Le *Document de travail* destiné au Congrès de New-Delhi est le résultat d'une vaste enquête, menée à travers le monde par la Commission internationale de juristes. C'est avec une grande satisfaction que l'on rend hommage ici à la collaboration que de nombreux juristes (magistrats, avocats, professeurs de droit et fonctionnaires), ainsi que des groupements de caractère juridique et des sociétés savantes à travers le monde, ont apportée à cette initiative et que, d'ailleurs, ils apportent à toutes les publications périodiques de la Commission. Il convient de rappeler, à l'intention des nouveaux lecteurs qui, en grand nombre, ont demandé à figurer, depuis quelques mois, sur nos listes, que le programme des publications de la Commission comprend quatre séries différentes:

1) Des *études spéciales* sur des sujets d'importance particulière et immédiate dans un pays donné, telles que "*La Hongrie et la règle de droit*" (1957).

2) Des *Nouvelles*, publiées à intervalles irréguliers, destinées à tenir les amis de la Commission au courant de son fonctionnement, de ses activités et des travaux de ses sections nationales.

3) La *Revue*, dont le n° 3 est sous presse, qui est consacrée principalement à l'administration de la justice dans les divers pays, et a pour but de présenter des problèmes juridiques pertinents, dignes d'une étude approfondie du plus haut niveau scientifique.

4) Enfin, le *Bulletin*, qui se propose d'être le reflet de l'actualité juridique et de relater des événements récents, des faits et des situations importantes dans la perspective des objectifs de la Commission. Il est destiné à faire connaître, de façon positive, objective et succincte, des cas et des événements précis qui se sont produits dans divers pays où l'on a soit menacé ou violé,

soit, au contraire, défendu et respecté le principe de la légalité et tout ce qu'il implique. Le *Bulletin* paraît donc bien conçu pour servir le double but ci-dessus défini que se propose la Commission.

Le *Bulletin* fait appel tout particulièrement à la solidarité des membres des professions juridiques qui, nonobstant toute divergence sur le plan moral ou politique, s'exprime par l'attachement de tous aux droits et aux libertés de l'individu. Et publiant ce *Bulletin*, la Commission souhaite également offrir une tribune pour de libres échanges de vues entre juristes à travers le monde; elle les invite à soumettre tout renseignement et tout commentaire sur les événements de caractère juridique dignes d'attention dans les divers pays.

La parution du présent *Bulletin* a été quelque peu retardée par l'importance du travail de préparation du Congrès de New-Delhi et par le fait qu'un nouveau Secrétaire général vient de succéder à M. Norman S. Marsh, qui a repris, après deux ans et demi d'une activité inlassable, sa carrière universitaire à Oxford. L'abondance des matières ne permet pas de relater dans un seul numéro tous les événements récents d'importance qui intéressent les lecteurs. La documentation substantielle accumulée au cours des dernières semaines sera utilisée pour le *Bulletin* n° 9 qui paraîtra prochainement.

Protection des droits de l'homme et principe de la légalité sur le plan international

La publication de ce *Bulletin* coïncide avec le 10ème anniversaire, célébré dans le monde entier, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Cet important document est l'expression du voeu unanime des Nations Unies qui souhaitent que certains droits fondamentaux soient efficacement protégés. Bien que ce ne soit pas un acte juridique ayant force obligatoire, la Déclaration Universelle peut être considérée comme le point de départ d'un système universel de droits et de garanties. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a préparé deux projets de pactes destinés à créer un tel système: l'un porte sur les droits civiques et politiques, l'autre sur les droits de caractère économique, social et culturel.

L'Assemblée Générale est saisie de ces projets depuis quatre ans. Bien que certains articles aient déjà été adoptés, il est probable qu'un certain temps s'écoulera avant que les projets ne reçoivent, dans leur ensemble, l'approbation de l'Assemblée Générale. En attendant, les divers organes et commissions des Nations Unies, ainsi que les Institutions spécialisées, poursuivent leur action dans le domaine des droits de l'homme.

Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe a accompli des progrès concrets considérables à cet égard. La Convention Européenne sur la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, prévoit deux étapes importantes dans le mécanisme de protection des droits de l'Homme: la Commission européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne. Cette Convention apporte, dans le cadre des pays signataires, des garanties efficaces pour les droits normalement reconnus par les systèmes juridiques des nations intéressées. Ces droits peuvent donc faire l'objet d'une définition et d'une mise en oeuvre sur le plan juridique, bien qu'il faille noter que leur nombre est plus restreint que celui des droits reconnus par la Déclaration Universelle.

La Commission européenne a été créée en mai 1954 lorsque le nombre nécessaire de ratifications a été déposé au Conseil de l'Europe.¹ Elle a compétence pour connaître des requêtes présentées par les Etats membres et des individus, portant sur une prétendue violation des droits protégés par la Convention européenne, que le Professeur C. H. M. Waldock, Président de la Commission européenne des droits de l'Homme, appelle le "*Bill of Rights*" européen. Ce "*Bill of Rights*" européen a une portée très large. Les limites territoriales, principales restrictions à des traités de ce genre, disparaissent pour la plupart. Bien qu'il ne soit possible de porter plainte que contre les gouvernements qui ont ratifié la Convention, le droit de le faire n'appartient pas seulement aux nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe. Toute personne ayant une nationalité non européenne et tout apatride peut présenter une requête invoquant la violation des droits de l'homme. D'autre part, les gouvernements n'ont pas à craindre des procédures vexatoires. Sur les 353 requêtes reçues par la Commission européenne entre sa troisième et sa onzième session, 274 ont été rejetées *de plano*. Mais la compétence de la Commission se borne à la rédaction d'un rapport qui, lorsqu'il n'aboutit pas à un arrangement amiable, est transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui décide, à la majorité des deux tiers, s'il y a une violation de la Convention. Un inconvénient possible est le fait qu'en attendant l'établissement d'un organe juridictionnel – qui devrait intervenir prochainement – l'appel est interjeté, en dernier ressort, devant un organisme essentiellement politique.

C'est avec satisfaction que l'on note que la Cour européenne des droits de l'Homme, organe juridictionnel d'application de la Convention, est actuellement en voie de création. Au début de septembre 1958, l'Islande et l'Autriche ont déposé leurs instruments de ratification pour la partie de la Convention qui porte sur la création de la Cour, ce qui a élevé à huit le nombre total des ratifications, chiffre exigé par l'article 56 (1) de la Convention pour que la Cour soit créée. La Cour comprendra un

¹ Voir à ce propos une étude consacrée à "La Commission des Droits de l'Homme: Procédure et Jurisprudence", parue dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Volume I, no. 2, pp. 212 à 238.

juge de chaque pays membre du Conseil de l'Europe. Le nombre de juges sera donc le même que celui des Etats membres. Le caractère juridictionnel de ce tribunal est mis en relief par le fait que les juges seront élus parmi des candidats de haute moralité qui doivent soit posséder les qualifications requises pour être nommés à de hautes fonctions judiciaires, soit être des juristes dont la compétence est reconnue. Seuls les Etats membres et la Commission peuvent soumettre une affaire à la Cour et la Cour ne peut examiner une affaire que lorsque la Commission a reconnu que ses efforts pour arriver à un arrangement amiable ont été infructueux, et ceci dans les trois mois à dater de la transmission du rapport de la Commission au Comité des ministres. On ne peut introduire une instance que contre les Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ou qui ont consenti à se soumettre à sa juridiction pour l'affaire en cause. Dans chaque affaire la Cour se composera d'une Chambre comprenant sept juges. Les décisions de la Cour sont définitives et ont force obligatoire pour les parties intéressées. En établissant un organe juridictionnel comme la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe crée un mécanisme efficace pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés publiques sur le plan international.

Événements récents sur le plan juridique en République populaire de Chine

Il est des domaines où, inévitablement, la liberté individuelle entre en conflit avec la sécurité de la nation. Mais dans une société libre la solution finale de ce conflit appartient, dans une large mesure, à un pouvoir judiciaire indépendant investi, dans certaines limites, du pouvoir de contrôler les actes de l'Exécutif et du Législatif. Dans la République populaire de Chine, la position du Pouvoir judiciaire à l'égard de l'Exécutif est un exemple intéressant de la situation opposée. On rappellera que, peu après la brève période de liberté relative qui a suivi le fameux discours de Mao Tsé-toung sur "l'épanouissement des cent fleurs et la rivalité des idées de pensée", prononcé en février et en mars 1957, les membres des professions juridiques ont fait l'objet de graves critiques pour leur manque de sévérité à l'égard des "contre-révolutionnaires". En décembre 1957, quatre membres de la Cour suprême du Peuple ont été sévèrement blâmés pour s'être montrés favorables à "l'indépendance judiciaire". L'un d'eux était Chia Ch'ien, Président de la Cour criminelle. Le Président Chia Ch'ien soutenait que "la Cour tranche des questions mettant en cause la vie, la liberté et les biens des individus et elle détient un pouvoir de vie et de mort, d'investissement et de privation de liberté" et que, par conséquent, la Cour peut refuser les directives du Parti. Le Président a été accusé de déviationnisme pour avoir refusé de faire sienne la thèse selon laquelle la Cour doit suivre les directives du Parti. Chia Ch'ien a été accusé d'être "follement vaniteux et puérilement ignorant", pour avoir mis en doute le bien-fondé des directives des membres du Comité central du Parti, sous prétexte qu'ils ne comprendraient pas le droit et ne connaîtraient pas la situation réelle. Cette question, a été reprise en janvier 1958, dans un discours du vice-président de la Société chinoise de politique et de droit, Wu-Te-feng, sur "La défense du système juridique socialiste":

"Les gens de droite ont dit que le Parti n'était qu'un 'profane' en matière juridique et qu'il ne devrait pas prendre la direc-

tion du travail juridique. Cela aussi est absurde. En Chine, le système juridique a été créé sous la direction du Parti communiste, conformément aux principes du marxisme-léninisme et à l'expérience du peuple lui-même au cours de la lutte des classes... Voyons, par exemple les résultats de notre œuvre juridique. Nous avons abrogé les anciennes lois du Kuomintang, nous avons édicté et promulgué plusieurs lois importantes selon les besoins de la lutte et de la construction révolutionnaires. *Le Parti communiste a fait preuve d'une grande connaissance juridique et s'est montré parfaitement capable de diriger l'œuvre juridique. En abolissant le 'Livre des six lois' du Kuomintang, le Parti communiste a fait une analyse détaillée et correcte de la valeur de ce 'Livre'. Qui d'autre aurait pu accomplir une telle œuvre?"*

"Les gens de droite ont accusé le Parti de s'immiscer dans le déroulement des procès devant les tribunaux. Cela est également absurde. Nous savons tous que les lois doivent être appliquées selon la politique de l'Etat et c'est le Parti communiste qui est le plus apte à définir cette politique dans l'intérêt du peuple tout entier. Le Parti ne s'immisce pas dans la procédure indépendante des tribunaux aussi longtemps qu'ils appliquent la politique de l'Etat. Peut-on critiquer cette direction et cette surveillance?" (Italiques ajoutées).

Les déclarations citées en italiques semblent particulièrement frappantes. Il est intéressant de noter à ce propos que l'abolition de l'ancienne loi, qui est intervenue en 1949, a été suivie d'une période d'absence totale de lois. On a signalé récemment la promulgation de quelque 4.000 lois et ordonnances, bien que le code pénal depuis si longtemps promis ne soit pas encore terminé. La surveillance du Parti est en fait un contrôle absolu du pouvoir judiciaire par l'Exécutif. Aussi bien les tribunaux sont-ils "assistés" d'une Commission de jugement qui, outre le fait qu'elle revoit les affaires importantes et difficiles, a le pouvoir de connaître de toute affaire qui, après le prononcé d'un jugement, se révèle avoir été mal tranchée. La révision des décisions judiciaires par l'Exécutif n'implique aucune procédure spéciale d'audiences. Ni, dans tous les cas, le juge chargé du procès, ni, en matière pénale, l'accusé, n'ont le droit d'être entendus. Le pouvoir exé-

cutif de révision constitue pour le Parti communiste un moyen important de vérifier "l'exactitude" des décisions judiciaires et, sur la base des résultats obtenus, d'établir des statistiques sur le pourcentage des affaires bien ou mal tranchées. Cela revêt une importance extrême, particulièrement lorsque l'avancement des juges et de leurs assesseurs, le renouvellement de leurs fonctions ou leur révocation peuvent être fondés sur ces statistiques.

La presse de la Chine communiste a abondamment commenté l'établissement, après le mois de juillet 1954, de bureaux de conseils juridiques qui, à travers le pays, ont mission de fournir gratuitement à la population des renseignements d'ordre juridique. Cela ne signifie pas, cependant, qu'un individu qui cherche à obtenir réparation, ou qui est traduit devant un tribunal, en République populaire de Chine, puisse faire appel aux avocats qui travaillent dans ces bureaux et ait droit à des conseils juridiques gratuits et à se faire représenter gratuitement. Il convient de se souvenir que l'organisme professionnel des avocats est lui aussi devenu un organisme politique.

Il est établi, ainsi que l'écrivait récemment l'avocat communiste chinois Lin Fzu-ch'iang, "conformément au vœu du Parti et du Peuple et bien que ce soit un corps social et non pas un organisme d'Etat, l'Etat et la Société sont aujourd'hui conduits par la classe ouvrière et par son avant-garde - le Parti communiste. Il est inconcevable que l'organisation des avocats puisse assumer la tâche qui lui est confiée par le Parti sans être placée sous la direction du Parti". Ainsi les avocats sont avertis, en fait, qu'ils ne doivent pas assumer la défense de quiconque peut être soupçonné de sentiments contre-révolutionnaires (ceci inclut, entre autres, les personnes qui cherchent à obtenir la restitution de biens confisqués). Les avocats sont avertis que ce faisant ils serviraient la cause de la contre-révolution et deviendraient eux-mêmes suspects. Les personnes accusées de délits contre-révolutionnaires se voient en pratique refuser le droit d'être défendues par un juriste. Ceci a une importance croissante et devrait donner lieu à de graves préoccupations si l'on tient compte des discussions récentes dans les milieux juridiques du régime à propos de la définition des crimes qui sont qualifiés de "contradictions entre l'ennemi et nous-mêmes", ce qui place tous les criminels ou la plupart des criminels sous la dictature du prolétariat; c'est-à-dire

qu'ils sont soumis à des mesures administratives et "judiciaires" qui ont pour objectif l'élimination des contre-révolutionnaires. L'on trouve des exemples de telles mesures dans les procès par la masse dans des affaires relatives à des activités contre-révolutionnaires, les procès par les travailleurs dans le cas des "crimes industriels" et l'exécution immédiate des condamnés à mort en présence de ceux qui ont assisté au procès. Le procès a généralement lieu en plein air ou dans une usine. Un champ de courses à Shangai par exemple a servi de cadre à de spectaculaires procès de contre-révolutionnaires. On peut donner comme autre exemple l'exposition des preuves à conviction réunies contre les contre-révolutionnaires (cette exposition a eu lieu récemment à Anshan, Lianoning). Tout cela n'est qu'un aspect d'une vaste campagne menée dans la nation toute entière en faveur de l'anéantissement des contre-révolutionnaires.

Après l'abolition du Code chinois, les avocats chinois du continent ont dû suivre un cours spécial de formation juridique avant de se voir désignés pour remplir des postes divers auprès des tribunaux et d'autres institutions juridiques. La prétendue réforme de la profession juridique est intervenue en 1952, - année qui est célèbre pour les mouvements d'opposition Sanfan et Wufan à la suite de la suppression des mouvements contre-révolutionnaires en 1951.

Les communistes chinois ont considéré la réforme de 1952 des professions juridiques comme un grand succès car elle a "éliminé les anciens concepts juridiques". Une femme juriste, Shih Liang, Ministre de la Justice, a cependant reconnu que la réforme "avait fait l'objet de violentes critiques de la part des gens de droite". Dans le rapport qu'elle a adressé au Congrès du Parti communiste chinois et qui a été publié, Shih Liang a déclaré qu'à la suite de cette réforme, "7 % des avocats chinois ont été expulsés et punis, 70 % d'entre eux ont été assignés à des emplois autres que la profession d'avocat et 20 % ont été maintenus dans l'exercice de profession juridique". Le rapport ne mentionne pas les trois pour cent qui restent.

En réponse aux critiques des "gens de droite", selon lesquelles les juges des tribunaux communistes existants n'étaient que des ignorants en matière juridique, le Ministre de la Justice a fait savoir qu'entre janvier et juillet 1957, les juges, qui étaient précé-

demment des travailleurs, des fermiers et des employés de magasins, avaient tranché 7.000 affaires à Shanghai seul et que pas une seule de ces affaires avait été mal jugée.

Dans la République populaire de Chine, il y a six facultés de droit au sein de ce que l'on appelle les "universités générales", placées directement sous l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur. Sous la direction du ministère de la Justice, il y a quatre collèges de politique et de droit et trois écoles de formation juridique qui se trouvent à Chunking, Tsinan et Shanghai.

Il y a aussi ce que l'on appelle les écoles de droit et de politique des *Kanpu* (cadres) dans le nord-est, le nord-ouest et au sud de la partie centrale de la Chine. Dans chaque province il y a des cours de formation des *Kanpu*. Au cours des dernières années, les écoles des *Kanpu* ont formé quelque 20.000 *Kanpu* juridiques. Ce chiffre a fréquemment été cité par le Parti communiste pour réfuter la critique de la droite selon laquelle "l'enseignement juridique, sous le régime communiste, a marqué un recul de quelque 20 années".

Le plus important des quatre collèges de politique et de droit est le Collège de politique et de droit de Pékin, créé en 1952. Il semblerait que, jusqu'à présent, même cet important collège ne possédait pas un seul manuel consacré au droit positif chinois. Les professeurs des collèges de droit ne se servent que des manuels juridiques utilisés en Union soviétique. Les étudiants en droit ont ouvertement qualifié leurs professeurs de "machines à enregistrer" et les étudiants eux-mêmes de "machines à écrire". Ils se sont plaints aussi en invoquant le fait qu'ils ne "deviendraient pas juges en Russie soviétique". Pendant l'été 1956, conscients de la réaction générale contre la russification de l'enseignement juridique, les ministères de l'enseignement supérieur et de la justice ont tenu une conférence conjointe sur les programmes d'enseignement des quatre collèges. Lors de cette conférence, la décision a été prise d'orienter principalement l'enseignement du droit sur le droit chinois et de faire à la doctrine soviétique une place secondaire. En application de ce nouveau programme d'enseignement, le manuel intitulé "*Théorie de l'Etat et du Droit*", œuvre d'un avocat Chang Hsin, est devenu le nouveau manuel dont cent cinquante exemplaires ont été imprimés pour être distribués aux professeurs de droit.

On s'est plaint que l'enseignement juridique soit dégradé, parce que la recherche dans ce domaine était sous-estimée et que les professeurs de droit touchaient un salaire plus bas que les autres professeurs. Ce grief est exprimé pleinement dans un article de Han Te-p'ei, doyen de l'école de droit de l'université de Wuhan, qui s'est plaint que, le niveau des salaires des professeurs des autres facultés ayant été réadapté, la rémunération des professeurs de droit avait au contraire été diminuée. Il s'est plaint également de la rareté du matériel disponible pour les travaux de recherche, en raison de l'impossibilité de se procurer de nombreuses publications juridiques, en particulier celles qui traitent de l'évolution juridique des pays capitalistes.

Etant donné ce déclin de l'enseignement du droit, trois professeurs de droit à Peiping ont proposé l'établissement d'un département de droit international et d'un institut de recherches juridiques. Mais l'échec de leur tentative a été complet et, en conséquence, ils ont été accusés d'être de droite. Ces professeurs sont Ch'ien Tuan-sheng, Président du Collège de Pékin, Lo Pan-yen, Directeur adjoint du Bureau juridique de la municipalité de Pékin et Wang T'eh-yai, professeur à l'Université de Pékin.

Le niveau des juges de la République populaire de Chine a fait l'objet de nombreuses critiques. Par exemple le "conseiller" auprès de la Cour suprême, Yu Chung-lo, s'est plaint que le niveau des juges des divers tribunaux était étonnamment bas et qu'ils n'étaient pas même capables d'écrire un jugement. Il a dit qu'il y avait eu un grave gaspillage de juristes compétents, qui avaient travaillé précédemment dans les tribunaux sous le régime nationaliste et qui, actuellement, étaient "coolies dans les hôpitaux et les crématoires". Les juges de la Cour Suprême ont pourtant violemment réfuté les griefs de M. Yu. Selon ces juges "il y a quelque cinquante anciens *Kanpu* communistes à la Cour suprême, qui ont adhéré à la cause de la révolution lorsqu'ils n'avaient pas vingt ans et qui ont une grande expérience de la lutte des classes. Nombre d'entre eux ont reçu une éducation universitaire ou secondaire". Yu Chung-lo s'est plaint en outre qu'en rendant un jugement, les juges ne fassent que transcrire l'autobiographie et les aveux des défenseurs en ajoutant qu'ils sont reconnus coupables de ce qui est qualifié de "crime grave et nuisible". Yang P'eng, du service de recherches juridiques du

ministère des communications, a également formulé le même grief, en disant que les juges ne fondaient pas leurs jugements sur des lois et qu'ils sont pratiquement tous membres du Parti et des mouvements de jeunesse et n'ont aucune idée de ce qu'est le droit. Ils rendent leurs jugements en se plaçant du point de vue de la lutte des classes. Par conséquent, les mêmes délits peuvent entraîner des condamnations très différents. L'ignorance du droit a aussi été reprochée à ceux qui sont au service du Gouvernement et des organismes législatif et judiciaires.

La Constitution de la République populaire de Chine, adoptée en septembre 1954, a fait l'objet de sévères critiques de la part de Ku Chih-chung, avocat et journaliste bien connu à Shanghai. M. Ku a exprimé l'opinion que la Constitution n'existe que de nom. A l'appui de cette opinion il a avancé les arguments suivants: (1) L'article 85 de la Constitution dispose: "Tous les citoyens de la République populaire chinoise sont égaux devant la loi", mais il n'en est pas ainsi en fait; (2) Il n'a été tenu aucun compte de la garantie constitutionnelle contenue dans l'article 89 qui dispose "aucun citoyen ne peut être arrêté si ce n'est sur une décision du tribunal du peuple ou sur sentence du Parquet populaire", lors des arrestations pendant les mouvements d'opposition *Sanfan* et *Wufan* et dans tous les cas où il s'agissait de contre-révolutionnaires; et (3) l'article 87 de la Constitution prévoit "la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association" mais il n'existe aucune liberté de presse et d'associations sous l'empire du pouvoir arbitraire qu'exercent les autorités communistes à tous les niveaux.

M. Ku en conclut que "tous considèrent la Constitution comme un papier sans valeur et, du Président du Comité central du Parti communiste, Lieu Shao-ch'i jusqu'au plus simple citoyen, personne ne s'intéresse à la Constitution". Cette déclaration a été faite en juin 1957. Deux mois plus tard, le Parti communiste a rendu publique la dénonciation suivante:

"Ku Chih-chung a critiqué de manière éhontée notre Constitution. Il apprendre que la Constitution protège la liberté du Peuple; mais il sera déçu s'il espère que la Constitution protégera la liberté de parole, de presse et de réunion des traîtres, des contre-révolutionnaires et des éléments de droite".

Il semble que les milieux de juristes considérés par le Parti communiste comme étant "de droite" se préoccupent gravement du manque de culture en matière de droit international. De l'avis de ces prétendus juristes de droite, seuls les *Kanpu* communistes sont considérés comme des experts en droit international. Ce souci a été exprimé publiquement par Wang T'ieh-yai, de l'Université de Pékin et par Ch'en T'i-chiang, Directeur de l'Institut de recherches de relations internationales, mais tous deux ont été condamnés lors de réunions tenues contre la droite pour avoir exprimé ces opinions. Le Parti communiste a souligné à plusieurs reprises que les communistes chinois avaient apporté d'importantes contributions au droit international, notamment par l'élaboration des cinq principes de coexistence pacifique (*Pancha Seela*) adoptés à la Conférence afro-asiatique de Bandoeng – l'expression *Pancha Seela* est empruntée au bouddhisme, dans l'espoir d'attirer les masses ignorantes des nations asiatiques – et on a souligné également l'œuvre accomplie pour "éliminer les privilèges de l'impérialisme dans les territoires coloniaux". Le Parti communiste chinois a expliqué ensuite que "le droit international est l'un des instruments qui permet de résoudre les problèmes internationaux. Lorsque cet instrument nous est utile (au prolétariat), nous nous en servons. Lorsqu'il ne nous sert pas, nous utilisons d'autres instruments. Mais la majorité de nos avocats de l'ancienne école de droit international se considèrent liés par le cadre restrictif du droit international".

Il semble que la République populaire de Chine ait importé d'Union soviétique le système du Procureur (le Parquet populaire) – élément fondamental de la "légalité socialiste", qui donne à l'Exécutif le contrôle absolu de tous les stades de la procédure judiciaire. Dans ce domaine, l'administration de la justice, comme tout le reste et notamment l'agriculture et l'industrie, doit "faire un grand pas en avant" en 1958. Il ressort du Rapport sur les tâches de Parquet populaire de Canton depuis 1956, soumis par Tseng Ch'ang-ming, Procureur général de Canton, lors du Troisième Congrès du Peuple à Canton le 25 mai 1958, que la politique qui guide le travail des procureurs est actuellement à tel point simplifiée que la justice est devenue une considération secondaire, tout étant sacrifié à la rapidité. Parlant du résultat

obtenu par les "laboratoires expérimentaux" à Canton, M. Tseng précise:

"Les résultats des expériences ont été spectaculaires: sans sacrifier l'efficacité du travail et avec tout le respect dû à la procédure juridique, nous avons pu nous débarrasser des chaînes des pratiques anciennes et éliminer trente-deux sortes de procédures inutiles. A présent il ne faut environ que trois heures pour trancher une affaire, y compris toutes les procédures nécessaires pour l'arrestation, l'examen des preuves et la procédure du tribunal. Si l'on compare ceci avec les statistiques antérieures à la réforme, la nouvelle méthode a accru l'efficacité du travail de quelque dix fois".

Confondant ainsi rapidité et efficacité, le Procureur en chef de Canton donne l'explication supplémentaire suivante:

" 'Rapidité' signifie diligence pour donner son approbation aux arrestations et à chaque affaire, sans délai, dès qu'elle se présente. Dans des circonstances normales les décisions devraient être prises dans un délai d'une heure. Les affaires exigeant une instruction doivent être examinées rapidement lorsqu'elles se présentent; dans des cas ordinaires, il ne faudrait pas plus de vingt-quatre heures après l'inscription de l'affaire pour achever l'examen dans les bureaux du procureur et l'instruction devant le tribunal".

La campagne de réforme a été menée sur le plan politique et juridique par la Société chinoise de politique et de droit. Lors de sa troisième réunion annuelle à Pékin les 20 et 21 août 1958, le Directeur-adjoint et Secrétaire général, We Te-feng, a présenté un rapport au nom du Conseil:

"*Sous la direction du Parti* la Société de politique et de droit a pris une part active à la campagne de réforme et à la lutte engagée contre la droite pendant la dernière année et elle a mis à jour et critiqué systématiquement les discours réactionnaires et les actes de certains éléments de droite dans des cercles politiques et juridiques. *Selon le principe directeur et la politique du Parti et de l'Etat*, la Société a développé son activité de recherche juridique, a amélioré l'édition et

les publications, a développé les contacts amicaux entre les milieux juridiques de Chine et ceux des pays étrangers et elle a donné un nouvel essor à son propre travail". (Italiques ajoutées).

Il semble que ces activités aient été effectuées sous la direction du Parti communiste. Wu Te-feng a souligné que la science juridique est une science marquée très fortement du caractère de classe et une science utilisée dans la lutte des classes. Il a proposé d'établir une "science toute nouvelle de droit socialiste inspirée du marxisme-léninisme et des enseignements de Mao Tsé-toung". Il a suggéré que les travailleurs juridiques engagent une lutte implacable contre les anciennes opinions juridiques et que le révisionnisme – notion politique et juridique de la bourgeoisie – élimine ce qui est indésirable et consacre ce qui est bon sur le plan idéologique en matière de science juridique, qu'il réforme le prolétariat et qu'il évince la bourgeoisie et dresse partout le drapeau rouge de la révolution prolétaire.

Cette campagne de réforme a fait l'objet d'une étude sur le plan national lors de la quatrième Conférence nationale de travail judiciaire, réunie du 20 au 23 août 1958. La Conférence a été convoquée conjointement par la Cour suprême du peuple et le ministère de la Justice. Il s'agissait d'une réunion de réforme à grande échelle portant sur le travail judiciaire national, à laquelle a assisté le personnel responsable des tribunaux populaires et des bureaux de la justice de toutes les provinces, municipalités et régions autonomes, aussi bien que les membres responsables, les juges et les fonctionnaires des tribunaux de niveau intermédiaire et de premier ressort. La Conférence a fait l'éloge de l'immense travail réalisé en matière judiciaire; elle a souligné que la direction effective du Parti était un problème fondamental pour l'exercice de la dictature du prolétariat et était une condition indispensable pour la transformation socialiste et la construction de l'édifice socialiste. En termes dénués de toute équivoque, la Conférence a fait appel à tous les tribunaux, en tous lieux pour qu'ils luttent énergiquement contre les méthodes de travail de l'ancienne école judiciaire. La Conférence a réaffirmé le principe que "le tribunal du peuple doit être soumis de façon absolue à la direction du Parti et qu'il ne doit pas y avoir la moindre négligence ni hésitation.

Le tribunal du peuple doit accomplir victorieusement la mission sacrée qui lui est confiée par l'Etat et par le peuple. Il doit s'appuyer fermement sur les directives du Comité central du Parti communiste chinois, ainsi que sur celles des comités du Parti à tous les niveaux. De cette manière seulement le travail des tribunaux peut arriver à s'adapter aux changements de la situation et à concrétiser les directives et la politique du Parti".

Il est difficile de concilier les conclusions auxquelles a abouti la quatrième Conférence nationale de travail judiciaire avec les dispositions de l'article 78 de la Constitution de la République populaire de Chine que l'Assemblée nationale populaire a adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1954. Cet article dispose ce qui suit: "Les tribunaux du peuple sont indépendants dans l'exercice de leur autorité judiciaire et ne relèvent que de la loi".

BIBLIOGRAPHIE

- Chung Kuo Ch'ing Nien Pao* (Journal de la jeunesse chinoise), Pékin, 18 septembre 1957.
- Jen Min Jih Pao* (Quotidien du peuple), Pékin, 22 mai, 26 juin, 13 juillet, 13 septembre et 18 septembre et 9 octobre 1957, éditorial.
- Kuang Ming Jih Pao* (Quotidien d'information, Pékin, 30 avril, 20 juin, 28 et 31 août et 6 octobre 1957.
- Sur le Maintien du Système Juridique Socialiste*, discours prononcé par Wu Tefeng, Directeur adjoint de la Société chinoise de politique et de droit, radiodiffusé dans le cadre des bulletins d'informations en mandarin, Pékin, Chinese News Home Service, 9 janvier 1958, GMT-B.
- Réfutation de l'absurde thèse énoncée contre le parti par Chia Ch'ien à propos de "l'Indépendance des Jugements"*, par Feng Jo-ch'uan, publié dans Cheng Fa Yen Chiu (Etude de droit et de politique), bi-mensuel, 2 février 1958, Pékin.
- Critique Approfondie de l'Idéologie bourgeoise dans le Travail des Avocats du Peuple*, par Lin Tzu-ch'iang, publié dans Fa Hsüeh (Doctrines), mensuel, 16 février 1958, Shanghai.
- Nous devons vaincre l'idéologie de Droite sur le plan politique et juridique*, Par Hsieh Fei, publié dans Fa Hsüeh (Doctrines), no. 2, 16 février 1958, Shanghai.
- Rapport sur les Tâches du Parquet populaire de Canton depuis 1956*, par Tseng Ch'ang-ming, Chef du parquet de Canton à la première session du troisième Congrès du Peuple de Canton le 25 mai 1958, publié dans Kwang Chow Jih pao (Quotidien Kwang Chow), le 29 mai 1958.
- Exposition des Pièces à Conviction Réunies contre les Contre-révolutionnaires, qui a eu lieu à Anshan (Lianoning)*, *Anshan Jih Pao* (Quotidien d'Anshan), 20 juin 1958, Anshan.

Soyez Violents à l'égard de l'ennemi et bienveillants à l'égard du peuple, par Lo Jui-ching, Ministre de la Sécurité publique, publié dans Hsüeh Hsi (Etude), bi-mensuel, 18 juin 1958, Pékin.

Troisième Réunion Annuelle de la Société Chinoise de Science Politique et de Droit (Société Chinoise d'Affaires Politiques et Juridiques), bulletin quotidien de la Nouvelle Agence d'information chinoise, 27 août 1958, Pékin.

Conclusions de la Quatrième Conférence Nationale de Travail Judiciaire, bulletin quotidien de la Nouvelle Agence d'information chinoise, 28 août 1958, Pékin.

Faut-il considérer toutes les Affaires criminelles comme des Contradictions entre l'Ennemi et nous-mêmes? Tous les Criminels doivent-ils être traités comme des Objets de la Dictature? Editorial dans Chen Fa Yen Chiu (Etude de politique et de droit), No. 3, 20 juin 1958, Pékin.

Décisions récentes de la Cour Suprême des Etats-Unis à propos des droits individuels.

Une illustration frappante du rôle du pouvoir judiciaire dans une communauté libre pour la mise en œuvre des libertés individuelles ressort de certaines décisions récentes de la Cour Suprême des Etats-Unis. Il est souvent difficile, en particulier sous l'empire d'une constitution fédérale, de définir de façon précise les limites de l'autorité constitutionnelle du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et de l'exécutif. La nécessité d'assurer la stabilité du gouvernement engage à ne pas censurer les mesures prises par le législateur ou par l'Exécutif, à l'exception des cas où ces mesures constituent une violation flagrante des dispositions et des garanties constitutionnelles. D'autre part, le respect des droits et des libertés des citoyens est une notion qui s'élargit sans cesse, et ainsi l'on attend fréquemment de la Cour Suprême qu'elle donne les directives en interprétant judiciairement et d'une manière libérale la Constitution.

Il n'est que naturel que ces deux écoles de pensée trouvent leur expression dans les opinions divergentes des neuf juges, dont l'âge, l'origine et les points de vue représentent véritablement toute la gamme de la magistrature américaine. Les divergences d'opinions qui en résultent se sont exprimées clairement dans les décisions et dans les opinions dissidentes relatives à deux affaires qui forment contraste et qui ont été tranchées en mars 1958. Dans les deux cas il s'agissait du problème de priver de leur nationalité des Américains de naissance. Dans l'affaire *Perez v. Brownell*, le demandeur avait

été privé de sa nationalité conformément au *Nationality Act* de 1940, pour avoir participé au vote dans des élections politiques en pays étranger; dans l'affaire *Trop v. Dulles*, le demandeur s'était vu refuser un passeport par le Département d'Etat qui considérait que, conformément à la loi susmentionnée, l'intéressé avait abandonné sa nationalité en désertant de l'armée. Dans les deux cas la Cour s'est divisée par cinq voix contre quatre, mais dans l'affaire *Perez* elle a rejeté la requête tandis qu'elle l'a accueillie dans l'affaire *Trop*.

L'objection formulée par le *Chief Justice* Warren à propos du droit pour le Congrès de priver de sa nationalité un citoyen américain était fondée sur le huitième amendement à la Constitution. Concluant que le Congrès avait outrepassé les pouvoirs que lui accorde la Constitution en ordonnant, dans l'affaire *Trop*, le retrait de la nationalité, "châtiment cruel et inhabituel", le *Chief Justice* a fait remarquer: "Je reconnais pleinement que seules les considérations les plus impérieuses devraient entraîner l'annulation d'un acte du Congrès et que, lorsqu'il s'agit de décisions législatives, notre Cour ne devrait pas intervenir. Mais la Cour a aussi ses devoirs dont aucun n'exige une application plus diligente que celui de la protection des droits fondamentaux des individus".

Les dispositions de la Constitution, selon le *Chief Justice*, sont "des principes essentiels et vivants"; "lorsqu'un acte du Congrès semble entrer en conflit avec l'une de ces dispositions, nous n'avons d'autre choix que d'appliquer les dispositions suprêmes de la Constitution. Nous avons prêté serment de le faire . . . Nous ferons bien d'aborder cette tâche avec prudence, comme nous l'ont conseillé tous nos prédécesseurs – mais l'on ne peut reculer devant l'épreuve du jugement".

Dans un domaine très proche de celui-ci, deux autres décisions de la Cour Suprême ont confirmé le droit de chaque citoyen des Etats-Unis à un passeport. Le 16 juin 1958, la Cour Suprême a décidé que les citoyens des Etats-Unis ne peuvent légalement se voir refuser le droit de voyager en raison de leurs opinions ou de leurs relations politiques. Dans deux affaires distinctes, la Cour a cassé les décisions de juridictions inférieures qui avaient confirmé le pouvoir du Secrétaire d'Etat de refuser des passeports à des demandeurs qu'il soupçonnait d'avoir été communistes ou d'avoir eu des rapports étroits et suspects avec des communistes. Dans la première espèce, les demandeurs étaient d'une part un artiste, M. Rockwell

Kent et d'autre part, un psychiatre, le Dr. Walter Brühl, alors que la deuxième affaire avait trait aux efforts de M. Weldon Dayton, physicien, pour obtenir un passeport afin d'aller travailler à l'Institut Taba à Bombay.

En donnant lecture de la décision de la Cour, M. Douglas, juge, a considéré que le droit de voyager faisait partie de la liberté dont un citoyen ne peut être privé sans la procédure judiciaire appropriée ("*due process of law*"). C'est un droit qui tire son origine de l'époque de la *Magna Carta*, et la liberté de mouvement à travers les frontières, dans toutes les directions et à l'intérieur des frontières, fait partie intégrante de la tradition américaine. M. Douglas a donné dans l'affaire *Kent* l'avertissement suivant: "Nous nous occupons de croyances et de relations, de questions idéologiques. Nous devons nous souvenir qu'il s'agit ici de citoyens qui n'ont été accusés d'aucun crime et dont la culpabilité n'a pas été prouvée. On leur refuse la liberté de mouvement pour la seule raison qu'ils refusent de se soumettre à des enquêtes sur leurs croyances et leurs relations . . .". Dans l'affaire *Dayton*, le demandeur remplissait toutes les conditions exigées par le Département d'Etat; cependant, le passeport lui fut également refusé. Le Département d'Etat insistait avoir connaissance de témoignages confidentiels prouvant que son voyage serait "contraire aux intérêts essentiels des Etats-Unis".

La Cour Suprême, à la fin de sa session de printemps le 30 juin 1958, s'est à nouveau divisée (cinq voix contre quatre) dans deux autres affaires. Il s'agissait une fois de plus de décider dans quelle mesure le gouvernement peut s'immiscer dans les droits des citoyens pour se protéger contre les activités subversives. Dans le premier cas, un professeur de Pennsylvanie et dans le second un conducteur du métro new-yorkais avaient été révoqués parce qu'ils refusaient de répondre à des questions sur leurs prétendus liens avec le Parti communiste. Tous deux ont fait appel à la Cour Suprême qui a jugé que, dans aucun de ces deux cas, les droits constitutionnels du demandeur n'avaient été violés par la mesure de révocation.

Donnant lecture de son opinion dissidente, M. Douglas, juge, a soutenu que la décision de la Cour ne pouvait se concilier avec les principes constitutionnels: elle ne portait que sur une question de croyance et la Constitution garantit "le droit pour chacun de choisir librement ses croyances, le droit de n'être pas d'accord avec son prochain, le droit de choisir les croyances politiques qu'il préfère, le

droit de fréquenter les gens de son choix, de faire partie des groupes qu'il préfère et de choisir sa propre voie vers le salut". M. Douglas a conclu par cet avertissement: "Lorsque nous faisons des croyances des citoyens le fondement de l'action gouvernementale, nous évoluons vers une notion de sécurité absolue. Pourtant la sécurité absolue n'est possible que dans un régime totalitaire, et c'est le genre de système que nous prétendons combattre".

M. Brennan, juge, a souligné: "L'on peut affirmer qu'en règle générale un gouvernement n'est jamais libre d'agir arbitrairement à l'égard de ses ressortissants et un contrôle judiciaire très étroit est essentiel lorsque l'action de l'Etat porte atteinte au droit reconnu à l'homme de se faire une place au sein de la communauté à laquelle il appartient, d'exprimer ses idées dans une atmosphère calme et compréhensive, d'être libre de tout soupçon et de toute méfiance à l'égard de son loyalisme, du fait de ses opinions et de ses relations politiques".

Les arrêts relatifs aux passeports ont une importance particulière car ce sont, pour les pays de *Common Law*, les premières décisions judiciaires sur une question qui, dans de nombreux pays, est considérée comme l'une des prérogatives fondamentales du citoyen – le droit de traverser librement les frontières nationales. Dans l'exercice du "redoutable pouvoir" de révision judiciaire des actes législatifs et exécutifs, les juges de la Cour Suprême ont exprimé par la divergence de leurs opinions, le défi que constitue une responsabilité d'une portée inusitée, qui exige tout autant de décision que de modération.

Réorganisation du pouvoir judiciaire en Argentine

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un élément fondamental du principe de la légalité. Non seulement les juges doivent-ils être individuellement indépendants de l'Exécutif et du Législatif, mais le pouvoir judiciaire lui-même, en tant qu'institution, doit aussi être un organe indépendant du Gouvernement. Dans la lutte menée par les tribunaux pour leur indépendance, l'Argentine constitue un exemple intéressant.

Il faut mentionner tout d'abord que le Gouvernement argentin, qui est arrivé au pouvoir après la chute de Perón, a dû résoudre des problèmes particuliers. Le système judiciaire a été complètement

réorganisé. Une Cour Suprême nouvelle a été créée et l'on a décidé d'établir l'inamovibilité constitutionnelle des juges. Le Gouvernement provisoire a finalement décrété que les juges et les fonctionnaires des tribunaux encore en fonction seraient révoqués à moins qu'une mesure spéciale ne décide leur maintien. Un grand nombre de ceux qui ont été maintenus avaient été nommés pendant les dix années de dictature. La plupart de ceux qui ont été révoqués étaient considérés comme ayant subi l'influence de Perón.

Lorsque le Gouvernement du Président Frondizi a pris le pouvoir le 1er mai 1958, il y avait deux sortes de juges : les anciens juges de carrière et ceux qui exerçaient leurs fonctions en vertu d'une nomination spéciale. Les membres des juridictions pénales qui avaient été chargés de juger les collaborateurs de Péron devaient se retirer sous prétexte, ainsi qu'on l'a dit parfois, que leur maintien ferait obstacle à la réalisation du projet du Président, qui souhaitait la pacification du pays – projet dont la mise en œuvre a été si complète qu'il a publiquement pardonné aux péronistes que les tribunaux n'avaient pas libérés.

Il faut observer que les juges désignés pour être révoqués n'ont eu connaissance d'aucun grief particulier formulé contre eux. On ne leur a pas non plus donné de raison pour leur révocation et elle n'est pas intervenue officiellement. Le Gouvernement a simplement fait connaître les noms des nouveaux juges dont le Sénat devait ratifier la désignation et un certain nombre des juges alors en fonction se sont aperçus que leurs successeurs avaient été nommés, ce qui les privait, en pratique, de leur poste. Des changements de cet ordre se sont produits si fréquemment que, le 8 juillet 1958, une douzaine de juges ont remis leur démission en signe de protestation. Ces démissions ont été acceptées. Ce changement brusque dans la composition du pouvoir judiciaire a amené un certain nombre de juristes de l'Etat, de magistrats et fonctionnaires des tribunaux à remettre leur démission en signe de protestation.

En affaiblissant ainsi le pouvoir judiciaire sous prétexte de le réorganiser, le Gouvernement avait provoqué de violentes protestations de la part de la presse, du public et des principaux partis politiques. Il y a eu des désordres dans les tribunaux lors de la prestation de serment des nouveaux juges. Le *Colegio de Abogados* a émis une protestation énergique, précisant que l'administration de la justice avait été gravement affectée par la révocation de juges de valeur

dont la compétence était reconnue et par leur remplacement dans certains cas par des hommes qui ne pourraient pas satisfaire le vœu de tous d'améliorer l'administration de la justice. Les juges des divers tribunaux se sont réunis et ont voté des résolutions exprimant formellement "leur grave préoccupation à l'égard de la situation délicate dans laquelle se trouve la justice dans la capitale fédérale et à l'égard des événements causés par cet état de choses". Ils ont en outre fait appel aux juges individuels pour qu'ils cessent de travailler jusqu'à ce qu' "une solution sereine et adéquate soit trouvée à ces difficultés". En décrétant des "vacances judiciaires" pour tous les tribunaux nationaux siégeant dans la capitale, la Cour Suprême a donné l'exemple qui a été suivi par d'autres tribunaux.

Ce conflit s'est élevé dans une période particulièrement difficile pour le pays. Dans un effort de pacification politique, le Gouvernement a mis en danger l'indépendance des tribunaux. Mais en Argentine, où la liberté de la presse est suffisante et où l'opinion publique a un certain poids, le problème ne pouvait être résolu de cette manière. Le 16 juillet 1958, on a appris que le conflit entre l'Exécutif et le pouvoir judiciaire s'était virtuellement terminé par la victoire des juges. A la demande du Président, M. Alfredo Orgaz, Président de la *Corte Suprema*, retirait sa démission. Les juges des juridictions pénales et des autres tribunaux, dont les noms n'avaient pas été soumis à la ratification du Sénat, devaient être rétablis dans leurs fonctions. La démission de deux des juges nouvellement désignés était acceptée. Des mesures étaient prises pour que le Sénat approuve la nomination des juges qui étaient en fonction le 1er mai 1958, permettant ainsi aux tribunaux de reprendre leur rôle normal.

Il est agréable de constater qu'avec l'aide d'une opinion publique bien informée, la défense collective de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Argentine a été approuvée par un Gouvernement dont les efforts constructifs méritent l'appui de tous les amis de la démocratie.

Arrestations, incarcérations et procès récents en Espagne

Les événements d'Espagne qui méritent tout particulièrement d'attirer l'attention sur le plan international sont une série d'arrestations et d'incarcérations d'étudiants accusés à Madrid d'activités extrémistes contre le régime, le procès des travailleurs de Barcelone

à la suite du boycottage des transports publics ainsi que, à une date très récente, l'arrestation d'un certain nombre de personnalités importantes et d'avocats dans plusieurs villes espagnoles.

Arrestation et incarcération des étudiants madrilènes.

Sans doute convient-il de donner certaines indications pour placer la question dans sa perspective. On se souviendra que l'agitation a commencé, en réalité, parmi les étudiants de Barcelone en janvier 1957. A la suite de ces événements, Francisco Foncillas Causas, actuellement exilé, a passé en jugement en février de la même année en même temps que vingt-six autres étudiants, pour avoir essayé de dissoudre le S.E.U. (*Sindicato Español Universitario*) en imprimant et en distribuant des tracts dont le but était de porter préjudice aux autorités du Gouvernement national. Ces étudiants ont été incarcérés à la *Prisión celular* jusqu'au moment de leur procès; des sanctions universitaires leur ont été infligées.

Le 12 février 1958, des tracts ont été distribués à l'Université de Madrid, demandant à tous les étudiants de faire grève pour obtenir la libération de leurs condisciples qui se trouvait parmi les quarante-quatre personnes arrêtées le 18 janvier 1958 et accusées de tentatives de reconstitution du parti communiste en Espagne.

Pendant la dernière semaine du mois de mai 1958, un certain nombre d'étudiants ont été arrêtés à Madrid par la *Brigada de Investigación política-social*.

La plupart des étudiants ont été appréhendés dans un hôtel de Madrid où étaient logés deux délégués envoyés par le COSEC, organisation internationale d'étudiants. Ces délégués s'étaient vu garantir toute liberté d'action par l'Union universitaire officielle. Ils ont convoqué une réunion par téléphone et les arrestations ont eu lieu à l'issue de cette réunion. On a fait valoir que la garantie officielle ne s'étendait pas aux nationaux espagnols. Les délégués ont ensuite été priés de quitter l'Espagne sur-le-champ.

Le procès de Barcelone

Parmi les récents procès politiques et militaires qui ont eu lieu en Espagne, il faut mentionner le procès des travailleurs de Barcelone. Ce procès est la conséquence du boycottage des transports

publics à Barcelone en janvier 1957. La résistance a commencé à la suite d'une augmentation des tarifs. Les tramways, autobus et métros ont été boycottés. Pour réagir contre les protestations de l'immense majorité des habitants de Barcelone, un grand nombre d'arrestations ont été ordonnées par les autorités. Quarante-sept des personnes arrêtées, dont neuf femmes, ont passé en jugement.

Elles ont été jugées par un tribunal militaire. La compétence de la juridiction militaire s'étend à un domaine très large et imprécis, désigné par le terme "rébellion militaire". Cette expression comprend, selon la loi du 2 mars 1943, "l'interruption ou les désordres affectant le fonctionnement des services publics, les moyens de communication ou de transport". Les grèves, le sabotage, les activités syndicales, et tous les actes similaires peuvent être rattachés à cette catégorie lorsque leur but est politique et qu'ils sont susceptibles de troubler l'ordre public.

Le tribunal est constitué par le commandant militaire de la région et relève de lui. Il est habilité à confirmer ou à casser les décisions et a le pouvoir de les aggraver. Le tribunal se compose d'un président et de six autres officiers jouant le rôle d'assesseurs, dont l'un seulement est juriste.

Selon un observateur étranger, le procès a consisté en interminable lecture de l'acte d'accusation, comprenant les noms des accusés, l'énumération des textes applicables, les chefs d'inculpation et les peines demandées. Les chefs d'inculpation qui, dans de nombreux cas, étaient des plus vagues, comprenaient une grande variété d'actes; il s'agissait notamment de l'appartenance à une organisation politique illégale, du fait d'être en contact ou d'avoir pour mari ou femme les membres de ces organisations ou d'avoir été désigné par eux comme ayant été en contact avec eux. Les chefs d'accusation portaient sur diverses questions tout à fait étrangères au procès, telle par exemple, la conduite de l'accusé pendant la guerre civile. Les questions posées aux quarante-sept accusés ont pris peut-être en tout une demi-heure. Un seul témoin a été cité. Les plaidoiries de la défense par les vingt-deux avocats de la défense ont été lues sur la base de déclarations préparées et remises par avance. Les avocats n'ont pas été autorisés à s'écarter de ces déclarations et n'ont pu y ajouter que de très brefs commentaires.

L'absence des éléments constitutifs d'un procès équitable ne paraît pas, à première vue, trop grave dans le cas du procès de Bar-

celone, étant donné que vingt-trois des accusés ont en fait été acquittés et que les condamnations n'ont, en général pas été trop sévères. On peut cependant faire deux objections, sérieuses. Tout d'abord, bien que la loi espagnole interdise la détention par la police, sans inculpation, pendant plus de soixante-douze heures, cette période est en pratique étendue de façon indéfinie sans aucun recours légal. Il n'y a pas en Espagne d'*Habeas Corpus* ou de procédure équivalente. Il paraît évident que si l'arrestation a un caractère politique, le détenu peut être soumis à des interrogatoires quotidiens accompagnés fréquemment de brutalités. Le sort de ceux qui sont arrêtés et qui n'ont pas encore été jugés peut être parfois bien pire encore.

En second lieu l'arrestation comporte des conséquences plus graves que la simple privation de liberté ou les mauvais traitements physiques. Elle implique la perte de l'emploi et des droits à pension, sans aucun rétablissement automatique même en cas d'acquittement. Il n'y a pas d'aide officielle pour les familles des prisonniers.

*

Les conditions sociales et économiques en Espagne ne sont pas satisfaisantes et les défauts du système juridique ne sont guère favorables à leur amélioration. L'activité politique et toute espèce d'action organisée de la part des travailleurs industriels sont interdites. La formation de tout parti autre que la *Phalange* est un crime. Ainsi, à Madrid, un certain nombre de jeunes gens ont été arrêtés et détenus sous prétexte qu'ils étaient membres "militants" du Syndicat national des jeunes travailleurs, mouvement révolutionnaire qui avait fusionné avec la *Phalange* avant la guerre civile. Ils ont été accusés d'avoir distribué des tracts critiquant le régime et souhaitant l'établissement "d'une république populaire et syndicaliste". Ces tracts faisaient allusion à "la grave situation économique" qui existerait dans de nombreux foyers espagnols et ils demandaient une augmentation des salaires.

En ce qui concerne le procès de Barcelone, on a appris récemment que cinq avocats catalans bien connus, y compris un professeur d'histoire du droit à l'Université de Barcelone, se trouvaient parmi les quatorze personnes arrêtées au début de la journée du 15 novembre 1958 par une unité de la *Brigada de investigación política*

social. On a appris par la suite qu'ils avaient été emmenés des cellules de la police à la prison centrale de Barcelone et mis au secret. Le doyen de la Faculté de droit de Barcelone est intervenu en leur faveur sans aucun succès apparent. Aucune accusation n'a été formulée contre les juristes détenus, mais il faut noter que leur arrestation a coïncidé avec la distribution d'un tract parmi les membres des professions juridiques, demandant à tous de protester contre les pouvoirs donnés au tribunal militaire pour juger les personnes emprisonnées à propos des grèves dans l'industrie.

Les procès et arrestations qui ont eu lieu récemment en Espagne et dont on vient de donner des exemples préoccupent gravement l'opinion juridique mondiale. Il faut espérer que cette situation s'améliorera bientôt. La Commission internationale de Juristes est entraîné de faire une enquête à ce sujet et a l'intention de publier des renseignements plus détaillés dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Achèvement de la purge dans le barreau hongrois

Avant la révolution hongroise de 1956, le barreau de ce pays n'a pas été totalement intégré, conformément au système soviétique des bureaux juridiques collectifs placés sous l'autorité de l'administration centrale du ministère de la Justice. A la suite du procès et de l'exécution d'Imre Nagy et de ses collaborateurs, une commission de cinq membres a cependant été créée par Ferenc Nezeval, Ministre de la Justice, afin de contrôler le loyalisme politique des membres de la Chambre hongroise des avocats et de promouvoir une nouvelle organisation du barreau. Cette mesure se fondait sur le décret-loi n° 12 du 30 mars 1958. Une purge, qui a pris de vastes proportions, a commencé en mai, avec le procès d'un groupe d'avocats.

Chaque avocat a dû subir depuis lors un contrôle à propos des "activités contre-révolutionnaires", de la part de la commission composée de cinq partisans convaincus du régime. Selon le Ministre adjoint de la Justice, Reczei, ils avaient pour tâche de s'assurer "qu'aucune place ne serait faite aux juristes qui ont essayé de gagner leurs affaires au moyen de procédés illégaux, ni à ceux qui ont participé aux activités illégales pendant la contre-révolution". A Budapest, sept cent vingt des mille trois cents avocats ont été rayés des listes. Les autres ont été autorisés à travailler dans des bureaux collectifs. On a estimé que seuls quelque vingt avocats,

qui étaient membres du Parti communiste, ont été autorisés à poursuivre leur activité dans des bureaux privés qui, pour tous les autres, ont été supprimés. Un processus analogue a été appliqué dans d'autres grandes villes de province. Les avocats rayés des listes sont pour la plupart d'anciens membres de la profession qui auront beaucoup de mal à trouver une autre occupation. Leurs appartements et leurs bureaux ont dû être évacués. Il est très probable qu'une purge similaire sera effectuée à l'égard des membres de la magistrature.

Les mesures ainsi prises contre les avocats hongrois sont la conséquence logique d'une négation systématique du principe de la légalité dans ce pays, depuis la répression de la révolution en novembre 1956. Le monde entier a condamné les actes de répression du régime hongrois¹)

Le Gouvernement a proclamé qu'un nombre considérable d'avocats étaient non seulement professionnellement incapables, mais qu'en vérité ils entravaient le fonctionnement efficace de la légalité socialiste. Tel est ostensiblement le point de départ de la campagne actuelle. Pourtant la cause véritable de la mesure prise contre le barreau hongrois paraît être la contribution remarquable qu'il a faite à l'agitation intellectuelle qui a précédé et accompagné la révolution.

Situation juridique à Ceylan

Les récents événements de Ceylan offrent l'exemple des difficultés auxquelles un pays nouveau doit faire face. Ceylan se compose de communautés très diverses – six millions de Cingalais, un millions de Tamils cingalais, un millions de Tamils indiens, 150.000 Musulmans, 50.000 Burghers (d'origines diverses) et une poignée d'Européens. Le problème des langues a pris une importance capitale lorsqu'en 1956, M. Bandaranaike est devenu Premier Ministre.

Tout d'abord le slogan "Le cingalais seul" était l'expression de la révolte du peuple contre "l'anglicisme" du précédent Gou-

¹ La Commission internationale de Juristes a publié à ce sujet trois études, "La Situation en Hongrie et la Règle de Droit" (avril 1957); "L'Opposition entre la Situation en Hongrie et la Règle de Droit Continue" (juin 1957); "La Justice dans la Hongrie d'Aujourd'hui" (février 1958).

venement Senanayake. "Le Cingalais seul" impliquait simplement l'abolition de l'anglais en tant que "langue officielle de l'Etat". On avait aussi promis, au cours de la campagne électorale de 1956, "que des mesures seraient prises pour l'utilisation raisonnable du tamil", qui était alors le langage d'une minorité de quelque deux millions de personnes. Les Tamils furent très étonnés lorsqu'intervint une loi prescrivant qu'à partir de ce jour le cingalais serait la seule langue officielle. La mesure promise pour assurer "l'utilisation raisonnable du tamil" ne s'est pas concrétisée. Le Parti fédéral, créé pour lutter soit pour la parité au profit de la langue tamil, soit pour la création d'un Etat tamil distinct, a menacé d'organiser une résistance passive si le Gouvernement ne tenait pas sa promesse. Ceci a entraîné un déchaînement de violence qui, le 26 mai 1958, s'est transformé en une émeute entre Tamils et Cingalais, à Colombo et dans tout le sud. L'armée et la marine se sont réunies pour tenter de mettre fin au désordre.

Le Gouvernement a perdu le contrôle de la situation et a été amené ainsi à déclarer l'état d'urgence le jour suivant, le 27 mai, car les émeutes entre Tamils et Cingalais gagnaient tout le pays. Deux partis politiques ont été mis hors la loi: le parti fédéral, qui représente une grande partie de la minorité tamil et un parti cingalais extrémiste qui avait été créé principalement pour prendre position dans la lutte linguistique.

La proclamation de l'état d'urgence le 27 mai a été accompagnée de la censure de la presse cingalaise. Pour la première fois dans l'histoire récente de Ceylan, la censure des informations et des commentaires de presse a été imposée. Elle s'applique aux informations locales aussi bien qu'à celles à destination de l'étranger. La censure a été aggravée encore le 18 juin lorsque, en application de nouvelles règles d'urgence, on interdit de rendre publiques les décisions du Cabinet ou toute information relative au Cabinet. L'activité du Parlement a fait par la suite l'objet de la même interdiction et un porte-parole du Gouvernement a commencé à distribuer les procès-verbaux des débats parlementaires. Cet état de choses a pris fin lorsque le Président du Sénat a fait preuve d'autorité à l'égard du Gouvernement. On a plus tard abandonné la censure des débats parlementaires. La presse avait violemment protesté en disant que "des mesures aussi draconien-

nes sont quasiment sans précédent en temps de paix dans les pays du Commonwealth”.

Le 25 juin, les mesures d'urgence ont été prorogées d'un mois. Depuis le 27 juin cependant, on a supprimé les restrictions relatives aux éditoriaux, quoique la censure des informations se poursuive. Il est difficile dans les circonstances présentes de prévoir quand elle prendra fin.

Mais il est réconfortant de savoir que le Gouvernement cingalais s'est efforcé de restaurer le droit et l'ordre et de donner aux citoyens victimes des excès des autorités de police pendant l'état d'urgence des recours appropriés. Un secrétaire principal adjoint du Ministre de la Défense et des Affaires étrangères a été désigné spécialement pour connaître des plaintes relatives à des voies de fait commises par des militaires et par la police pendant l'état d'urgence, et pour faire les enquêtes appropriées.

L'état d'urgence se poursuit et le Gouvernement conserve le pouvoir d'interdire les partis politiques, les cortèges et les démonstrations, d'obtenir des renseignements et d'examiner tout article, en vertu des mesures d'urgence. L'on a cependant annoncé que, depuis le 26 septembre 1958, dix des mesures d'urgence prises en application de l'ordonnance sur la sécurité publique ont été abrogées. Il s'agit, entre autres, des textes prévoyant le contrôle des publications et de la presse, de ceux qui ont investi le Premier Ministre du pouvoir d'autoriser des perquisitions et des saisies pour assurer la continuation des services essentiels, de prendre les mesures nécessaires dans tous les cas de paralysie de ces services, de réquisitionner tout personnel nécessaire, de réquisitionner les transports, d'empêcher les personnes dépourvues d'autorisation de pénétrer dans des lieux occupés ou utilisés pour assurer le fonctionnement des services essentiels, ainsi que de réquisitionner les biens.

L'abrogation de ces règles d'urgence ne signifie pas nécessairement que le droit et l'ordre aient été pleinement rétablis. Il reste encore de nombreux problèmes à résoudre et Ceylan doit faire face à bien des difficultés. On suivra avec beaucoup d'intérêt l'évolution future de ce pays sur le plan juridique.

Contrôle de la presse en Turquie

La Liberté de la presse, l'une des conditions nécessaires d'une communauté libre, est menacée dans de nombreuses parties du monde. La Turquie est un exemple notoire de cet état de choses, en raison des mesures récemment prises par le Gouvernement pour resserrer son contrôle sur la presse. Un avis récemment adressé aux éditeurs précise qu'à partir du 1 janvier 1958, c'est une maison d'édition qui devra centraliser toute la publicité. En même temps, les autorités demandent que dans tout le pays le matériel d'impression de journaux soit gelé et fasse l'objet d'inventaires. Toutes les commandes devront à l'avenir être faites par l'intermédiaire du Gouvernement. Cette mesure est intervenue à la suite de la suppression du Bureau d'Etat pour la presse et de son remplacement par un ministère de la Presse et du Tourisme. La nouvelle réglementation paraît être le moyen de resserrer le contrôle gouvernemental des matériaux utilisés par la presse, afin d'influencer les éditorialistes de la presse nationale.

En décembre 1957, on a annoncé un projet tendant à limiter les comptes-rendus des travaux de l'Assemblée nationale de Turquie qui paraissent dans la presse. Le législation proposée rendrait illicite la publication de tout écrit relatif à la procédure parlementaire avant l'approbation des procès-verbaux officiels. La seule exception à cette interdiction des reportages sur le Parlement serait faite en faveur du *Ankara Zafer*, organe gouvernemental, de la *Anatolian News Agency* et des stations de radio d'Etat d'Ankara et d'Istanbul.

Par suite de contrôle exercé sur la publicité dans les journaux, la plupart des journaux turcs ont enregistré une réduction considérable dans leurs recettes. Il est à craindre que, de cette manière, leur indépendance n'ait été indirectement menacée. Le décret entré en vigueur le 1 janvier 1958, a pour conséquence que les auteurs des annonces ne peuvent plus s'adresser directement aux journaux pour placer leurs annonces. De même les journaux ne peuvent plus solliciter directement les clients. Au surplus, le quota très limité imposé par le Gouvernement au budget de publicité de chaque journal a eu pour la plupart d'entre eux des conséquences désastreuses, à la suite de quoi ce système de quotas a été

finalement abandonné. Cependant, cet incident ne donne pas à la presse un sentiment de sécurité, car il n'y a aucune garantie que des contrôles semblables ne seront pas rétablis.

La presse suédoise et la garantie de la vie privée

L'on admet généralement que la liberté de la presse n'est pas un droit absolu. Il y a abus de ce droit lorsque son exercice porte préjudice aux droits d'autres personnes, tels notamment le droit à la vie privée. Il est souhaitable également que la liberté de la presse ne se pratique qu'avec la modération appropriée. La presse suédoise donne à cet égard un exemple intéressant.

La position constitutionnelle de la presse, et notamment des journaux, en Suède, est définie beaucoup plus clairement que dans la plupart des pays. Par exemple, la loi sur la presse, mise à jour en 1949, interdit la censure obligatoire, même en temps de guerre. Elle attribue à une seule personne la responsabilité du contenu d'un journal, c'est-à-dire à "l'éditeur responsable". Mais, outre ces garanties constitutionnelles de la liberté de la presse, les journalistes suédois ont aussi élaboré un système de *modération volontaire*. Il existe un code de déontologie auquel se conforment strictement tous les journaux. Ce texte commence en précisant qu'en plus de certain abus de la liberté de la presse définis par le droit pénal, il devrait y avoir d'autres règles disciplinaires pour empêcher la publication de renseignements inexacts ou de renseignements qui, parce qu'ils sont incomplets, sont nuisibles. L'individu se voit ainsi épargner un préjudice inutile.

L'article 1 précise que l'on ne peut faire confiance à la presse que si "elle s'efforce constamment de donner des informations exactes". Une distinction doit être faite entre les nouvelles et les commentaires; les titres doivent refléter le contenu du texte.

L'article 2 prescrit un soin extrême pour les reportages des affaires d'espionnage et de sécurité et rappelle aux journalistes les règles relatives à la publication de renseignements sur la défense nationale en matière militaire, civile et économique.

L'article 3 dispose: "Faites une place aux réponses légitimes".

Ce texte précise que les corrections et les réponses doivent "de préférence être analogues aux déclarations originales", tant par leur longueur que par l'importance qui leur est attribuée.

Le texte de caractère juridique consacré au reportage des procédures d'instruction menées par la police et le ministère public, est intitulé "Nul ne sera jugé sans avoir été entendu", et suggère qu'il convient d'éviter les descriptions détaillées des crimes et que les délits de caractère sexuel ne doivent faire l'objet de reportages "que si un danger public subsiste et si d'autres circonstances indiquent que le public devrait les connaître". "Protéger les victimes" est un règle louable que l'on pourrait utilement suivre dans d'autres pays. Les suicides ou les tentatives de suicide ne doivent pas être mentionnés, à moins qu'ils ne se soient produits à propos d'autres crimes ou dans des circonstances extraordinaires. Les noms d'individus jeunes accusés de crimes ou de ceux qui n'ont pas été condamnés précédemment ne doivent pas être publiés. Il faut éviter de publier la photographie de jeunes criminels ou de personnes non identifiées.

En cas de différend, il existe une "Commission pour juger des pratiques équitables de la presse", les journalistes et les propriétaires de journaux y sont représentés, mais c'est un juge de carrière qui en est le président. C'est un jury d'honneur habilité à entendre les plaintes de quiconque estime avoir été traité par un journal d'une manière qui, tout en ne constituant pas une violation de la loi sur la presse, est "en contradiction avec les exigences de l'honneur ou ne peut, pour le bon renom de la presse, être passée sous silence". Les décisions de la Commission se présentent comme des avis sans force obligatoire, mais dont la force de persuasion est par tradition très grande. L'une des règles les plus significatives en matière d'éthique journalistique formulée par cette Commission est la suivante: "Eviter toute publicité qui a pour effet de violer l'intimité la plus sacrée, à moins qu'elle ne soit commandée impérieusement par l'intérêt public".

C'est un lieu commun de dire qu'une communauté libre est menacée quand est violée la liberté de la presse; mais l'exercice abusif de ce droit peut produire des conséquences non moins fâcheuses.

Expulsion et détention préventive au Ghana

Le Ghana est un pays neuf auquel incombe la tâche difficile de concilier les exigences de la sécurité de la nation avec celles des individus en matière de liberté individuelle. Les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité de la nation comprennent l'expulsion des éléments indésirables et la détention préventive par les autorités administratives pour une durée qui peut atteindre cinq ans.

Depuis son indépendance, le Ghana a ordonné l'expulsion d'un certain nombre d'étrangers, des Syriens et Libanais pour la plupart, certains d'entre eux pour des raisons politiques et d'autres au motif que "la continuation de leur séjour n'était pas conforme à l'intérêt général". Le pouvoir, prérogative de tout Gouvernement souverain, de refuser l'admission des étrangers indésirables ou de les expulser n'a jamais été contesté. Mais l'on peut avoir des doutes lorsque les expulsés revendiquent la nationalité du pays. Une revendication de nationalité a un caractère juridique et ne doit être tranchée que par un organe juridictionnel et non par les services administratifs du Gouvernement qui ordonne l'expulsion. Deux chefs musulmans, Alhajis Amadu Baba et Lalemi Larden ont été expulsés du Ghana au cours de la dernière année. Ces deux leaders ashantis prétendaient avoir la nationalité du Ghana et ne pouvoir, en conséquence, faire l'objet de mesures d'expulsion. Le Gouvernement a hâtivement fait passer au Parlement une loi spéciale relative à l'expulsion, permettant d'expulser ces deux hommes avant que les tribunaux ne puissent connaître de leur pétition de nationalité. L'intervention du pouvoir législatif était nécessaire pour empêcher le pouvoir judiciaire de trancher le problème plus fondamental de la nationalité. Le Premier Ministre d'un Etat voisin, le Nigeria, est intervenu personnellement pour que le Gouvernement du Ghana révoque l'ordre d'expulsion, mais cette démarche n'a pas abouti.

Les méthodes employées par le Gouvernement ont fait l'objet de sévères critiques dans la presse locale. Le Gouvernement a expulsé à son tour Bankole Timothy, Directeur adjoint du *Daily Graphic*, avec un préavis de quarante-huit heures, au motif que sa présence n'était pas "conforme à l'intérêt général". Le Gouvernement a aussi intenté des poursuites contre le *Ashanti*

Pioneer et contre Ian Colvin, correspondant spécial du *Daily Telegraph*. La Cour Suprême du Ghana s'est d'abord déclarée incompétente dans cette affaire, puis a accordé des dommages-intérêts à Colvin et à l'*Ashanti Pioneer*. A son tour, Colvin a demandé des dommages-intérêts pour incarcération illégale, conspiration illégale, poursuites malveillantes et diffamation, et a demandé à la Cour d'enjoindre au Premier Ministre et aux autres fonctionnaires du Gouvernement de s'abstenir "d'abuser de la procédure devant la Cour et de commettre tout autre acte pour lequel en l'espèce, réparation est demandée". Après la décision de la Cour Suprême, l'avocat de la défense, Christopher Shawcross, qui avait représenté à la fois Colvin et l'*Ashanti Pioneer*, a quitté le pays pour un voyage au Nigeria. Colvin, en liberté provisoire, l'a rejoint ensuite. Le Gouvernement a alors décidé d'interdire à Shawcross le retour dans le pays. Le *Daily Telegraph* a par la suite rappelé Colvin à Londres, ce qui a mis fin à la controverse.

Afin de s'assurer le contrôle absolu des mouvements de ses nationaux et des étrangers, le Gouvernement du Ghana a cherché, par une nouvelle loi, à obtenir le pouvoir d'incarcérer des citoyens ghanéens pour des actes considérés comme préjudiciables à la défense du Ghana, à ses rapports avec d'autres pays, ou à la sécurité de l'Etat. La loi sur la détention préventive publiée le 5 juillet 1958 au nom du Premier Ministre, le Dr. Nkrumah, décide que toute personne ainsi emprisonnée sera informé, au plus tard dans les cinq jours, des motifs de sa détention, la possibilité lui étant donnée de présenter par écrit sa défense au Gouverneur général. Le Gouverneur général, peut, par avis publié dans la *Gazette*, mettre fin à un ordre de détention. Mais cette suspension doit être assortie de certaines conditions impératives et un individu qui ne remplit pas ces conditions est à nouveau emprisonné et cette fois pour une durée qui peut atteindre cinq ans. Le Gouverneur général peut préciser, dans son arrêté, la durée de l'emprisonnement, jusqu'à concurrence de cinq ans. Le Gouverneur général possède à cet égard un large pouvoir discrétionnaire. Les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés à propos des détentions semblent avoir pour but de fournir le moyen d'empêcher un coup d'état éventuel, car le Gouvernement est bien décidé à ne pas se laisser surprendre par des mouvements subversifs à l'intérieur ou à l'extérieur.

La portée juridique du texte sur la détention préventive est actuellement mise à l'épreuve par la requête qu'ont déposée trente-sept nationaux ghanéens emprisonnés conformément à ce texte et qui demandent à être libérés en invoquant la procédure d'*Habeas Corpus*.

Les événements du Ghana ont attiré l'attention des cercles juridiques dans diverses parties du monde. Jusqu'à ce que cette situation soit redevenue normale, les lecteurs du *Bulletin* seront tenus au courant de son évolution.

Un procès politique à Belgrade

Le 31 janvier 1958 s'est ouvert devant le tribunal de première instance de Belgrade un procès qui paraît être la suite de l'affaire Djilas, procès où furent impliqués Bogdan Krekić retraité, le Dr. Dragoslav Stranjaković, Professeur à la faculté de théologie, Aleksandar Pavlović, ancien avocat et le Dr. Milan Zujović, Professeur à la faculté de droit, tous de Belgrade. Ils furent accusés par le Procureur du district de Belgrade d'activités hostiles ayant pour but de renverser le Gouvernement par la force et contrairement à la Constitution. Le procès a duré quatre jours et un résumé des audiences a été radio-diffusé chaque jour. Pavlović, âgé de 73 ans, vice-président du Parti socialiste yougoslave d'avant guerre, a été condamné à huit ans et demi de prison; Krekić, âgé de 71 ans, membre fondateur de ce même Parti, à sept ans et le Dr. Zujović, 58 ans, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, à quatre ans pour avoir collaboré aux activités hostiles de ses co-accusés. Ils ont tous plaidé non coupable. Le quatrième accusé, Stranjaković, âgé de 56 ans, était trop malade pour assister à la procédure et son procès aura lieu plus tard. Ces condamnations qui, étant donné l'âge des deux principaux accusés, paraissent d'une sévérité inusitée, ont été confirmées par la Cour Suprême vers la fin de juillet.

Dans le jugement, qui est presque une paraphrase de l'acte d'accusation, la Cour déclare les accusés coupables d'avoir organisé, au début de l'année précédente, un groupement qui a pris contact avec des groupes d'émigrés hostiles, à l'étranger, avec l'intention de renverser par la force et par des moyens inconstitutionnels l'autorité des travailleurs du pays, de détruire l'unité

nationale et de mener d'autres activités hostiles à la République fédérative populaire de Yougoslavie.

La thèse de l'accusation reposait sur les affirmations selon lesquelles les accusés avaient tenu des réunions clandestines dans l'appartement de Pavlović, avaient élaboré un programme d'action destiné à un groupement clandestin et fait des commentaires sur le manuscrit d'un livre écrit par Krekić, critiquant le Gouvernement actuel. Ce programme, dont les auteurs soulignaient la nécessité d'une démocratie comportant des parties multiples et exprimaient leur confiance en la chute finale du régime de Tito, aurait été emporté clandestinement hors du pays par Zujović, à son frère émigré à Paris.

On notera que le groupement clandestin envisagé par les accusés ne s'est jamais matérialisé, que le manuscrit écrit par Krekić n'a jamais été imprimé et que le texte du programme d'action n'a jamais été distribué. La culpabilité des accusés les plus âgés semble se fonder surtout sur les controverses académiques de politiciens en retraite. Au surplus, pendant le procès Zujović a rétracté ses aveux et affirmé avoir déchiré le message adressé à son frère le jour même où ce texte lui avait été remis. Zujović a déclaré qu'il avait fait des aveux pendant l'instruction parce qu'il était émotivement troublé à ce moment-là et qu'il voulait épargner à sa famille des représailles d'ordre politique.

Pendant le procès, l'avocate de Zujović a demandé à la Cour l'autorisation de citer comme témoin à décharge le Professeur Gaston Leduc de la Faculté de droit de Paris, afin de faire la lumière sur la prétendue transmission, par le Professeur Leduc, d'un message de Zujović à son frère émigré à Paris. Le Ministère public s'est opposé à cette demande et après délibération la Cour a retenu sa thèse.

Etant donné les allusions directes à la France contenues dans l'acte d'accusation du Ministère public, un certain nombre de personnalités françaises comprenant notamment les professeurs Maurice Bye, André Philip, Jean-Jacques Chevalier et Emile James, de la Faculté de droit de Paris, ont adressé à la Cour de Belgrade, par l'intermédiaire de l'ambassade yougoslave, la déclaration suivante:

"Le doyen Milan Zujović a été en relation avec chacun de

nous tant à titre personnel qu'à titre professionnel. Plusieurs d'entre nous entretiennent avec lui des liens étroits d'amitié depuis de longues années. Tous nous apprécions son caractère et sa droiture, son loyalisme à l'égard de la Yougoslavie, qui va de pair avec amitié pour la France.

“Reçu par plusieurs d'entre nous à l'occasion de son récent voyage à Paris, en même temps que le groupe d'étudiants qu'il dirigeait, nous l'avons retrouvé attaché à expliquer, faire comprendre et estimer la Yougoslavie nouvelle et à développer les relations de compréhension amicale entre les deux pays. “Toute son attitude nous semble exclure la possibilité d'une participation consciente à un complot, et cela notamment à la faveur d'une hospitalité que nous avons été heureux d'accorder à un représentant de la science yougoslave”.

Mais ce témoignage ne paraît pas avoir influencé la décision de la Cour.

Pour des raisons humanitaires et pour des raisons tenant aux principes judiciaires des protestations se sont élevées contre ce procès et contre ces condamnations. L'accusation n'avait pas apporté des preuves suffisantes et les allégations qui ont été faites, même si elles se révélaient fondées, ne prouveraient pas la culpabilité de l'accusé. Les droits de la défense ont été étroitement limités et l'on a détruit des preuves favorables aux accusés. Un certain nombre d'importants organismes internationaux ont exprimé leur regret et leur préoccupation à la suite des condamnations de Belgrade. Le Commission internationale de Juristes, déplorant toute violation des droits de l'Homme, éprouve tout particulièrement un sentiment de solidarité à l'égard de tous les membres des professions juridiques qui ont été châtiés pour avoir exercé leur liberté de pensée.

Le procès de Bagdad

Depuis la fin d'août 1958, un procès est en cours à Bagdad, en Irak. Cent huit défenseurs y sont impliqués, pour la plupart des personnalités éminentes de la royauté renversée le 14 juillet 1958 appartenant à la politique et à l'armée. Les accusés sont inculpés en vertu d'une loi sur la conspiration et la corruption datée du

10 août 1958. Les principales dispositions de la législation révolutionnaire applicable érigent en délit le fait de conspirer pour encourager les influences étrangères défavorables à l'intégrité territoriale de l'Irak, de se mêler des affaires des autres pays arabes et de comploter pour employer contre eux les forces armées du pays. L'énumération des activités punissables qui figure dans ce texte reflète le désir du Gouvernement de placer ses rapports avec les Etats arabes frères sur un plan nouveau et de jeter le discrédit sur les liens étroits entretenus par l'ancien régime avec les puissances occidentales en matière de collaboration politique et économique.

Quant au fond, la loi sur la conspiration et la corruption est applicable rétroactivement jusqu'au 1 septembre 1939 et les accusés de ce procès se trouvent dans la grave situation d'avoir à répondre d'actions qui, dans le régime précédent, étaient conformes à la loi.

Sur le plan de la procédure, le procès de Bagdad, à en croire les renseignements obtenus, a comporté toutes les caractéristiques des périodes agitées qui suivent les révolutions. Les efforts de l'accusation pour dépeindre les activités des accusés de façon a pouvoir présenter aux masses de la population l'idéologie du nouveau régime a introduit parfois une atmosphère passionnée dans la procédure de la Cour. Les droits de la défense dans ce procès semblent avoir subi de graves restrictions. Le fait qu'on ait pu noter une tendance analogue dans les procès politiques de l'ancien régime n'enlève rien au caractère troublant de cette situation. Dans des télégrammes adressés le 25 septembre et le 9 octobre 1958 au Ministre de la Justice et au Premier Ministre d'Irak, la Commission internationale de Juristes a exprimé l'anxiété des milieux juridiques de nombreux pays en raison du caractère apparemment rétroactif des chefs d'inculpation et des restrictions qui sont censées avoir été imposées aux droits de la défense. La Commission a demandé l'autorisation d'envoyer un observateur qualifié pour assister aux premières phases de la procédure. Le 23 octobre 1958, le Premier Ministre d'Irak a envoyé le télégramme suivant: "Vous assure que droits de la défense sont pleinement respectés dans les procès. La défense est un droit sacré. La procédure de la Cour est équitable et juste".

A la date où le présent texte va sous presse, cinq des dix-sept

personnes accusées pendant la première phase du procès ont été condamnées à mort, six ont été acquittées et les autres condamnées à des peines de prison allant d'un an à la prison à vie.

Suspension des libertés publiques à Cuba

Le 22 juin 1958, le Cabinet du Président Fulgencio Batista a donné son approbation à un acte du Congrès prorogeant pour quarante-cinq jours la suspension des garanties constitutionnelles. Le Cabinet a déclaré que cette mesure était nécessaire "afin de maintenir l'ordre et la paix, de veiller à la situation économique et d'assurer les droits sociaux et politiques du peuple contre les éléments perturbateurs". Cette mesure est l'extension des pouvoirs d'urgence accordés au Président par le Congrès en avril dernier, au plus fort de la rébellion de Fidel Castro.

Le 15 juillet 1958, le Président de la F.E.U. (*Federación Estudiantil Universitaria de Cuba*) José Puente Blanca, actuellement en exil, écrivait que le 10 juillet Pedro Martínez Brito, Vice-Président de la F.E.U. et José Rodriguez Vedo, étudiant, qui se cachaient dans un appartement à La Havane, sont tombés dans une embuscade de police et ont été tués. Tous deux avaient été en exil et étaient revenus à Cuba pour reprendre la lutte contre le régime. Le 9 juillet José Fernández Cossio, Président en exercice de la F.E.U. à Cuba, a été arrêté par la police et on ignore actuellement où il se trouve.

Un certain nombre d'organisations opposées au régime actuel ont affirmé à la fin d'octobre 1958 que des violations graves des droits les plus fondamentaux de l'homme sont commises par le Gouvernement Batista. Elles ont cité la plainte présentée par écrit par des avocats qui défendaient certains des jeunes prisonniers, à propos de l'"arbitraire" et de l'"illégalité" des actes de la police. Les personnes qui sont arrêtées sont, selon ce rapport, retenues aux postes de police comme otages et on a apporté la preuve d'exécutions sommaires, à la suite desquelles les victimes ont été exposées en public, afin d'intimider les membres de l'opposition.

Fréquemment des individus libérés après avoir purgé leur peine ont ensuite été arrêtés à nouveau et l'on craint même que leur sort n'ait été bien pire sans qu'ils n'aient pu s'échapper du pays ou trouver asile dans une mission diplomatique amie.

Il faut ajouter que la situation à Cuba équivaut à une guerre civile *de facto* et qu'il faut tenir compte de cela en évaluant la situation. L'existence d'un état de guerre civile ne dispense pourtant pas nécessairement du respect des droits fondamentaux de l'Homme. La situation à Cuba est critique et suscite de graves préoccupations. L'on s'occupe de réunir des renseignements à propos des événements les plus récents et la Commission espère soumettre, dans un proche avenir, un rapport plus complet sur la situation à Cuba.

Immunités Parlementaires au Royaume-Uni et outrage au Parlement

L'institution d'"immunités parlementaires" est essentielle pour un gouvernement démocratique. Ces immunités comprennent, entre autres, pour les membres du Parlement l'exemption de toute responsabilité civile pour les déclarations faites pendant les débats parlementaires. Mais la protection de ces immunités n'est pas nécessairement confiée au Parlement lui-même. Au Royaume-Uni, le pouvoir législatif bénéficie d'un pouvoir inusité pour intenter des poursuites contre un citoyen pour outrage au Parlement, à l'occasion d'une atteinte portée aux immunités parlementaires. Procédant du *Bill of Rights* de 1688, dont le but avait été pourtant de protéger le Parlement contre la Couronne et non pas contre le Peuple, ce pouvoir a été plus fréquemment utilisé au cours des années récentes. Depuis la seconde guerre mondiale, l'on ne peut citer que vingt-cinq cas où des membres de la Chambre des Communes se soient plaints de violation des immunités parlementaires, mais on peut en citer huit pendant la session 1950-51 et six pendant session 1957-58. Etant donné le vif intérêt provoqué dans l'opinion publique par cette question et l'importance des problèmes qu'elle soulève à propos notamment de la liberté individuelle, des droits de la presse et du public, du libre accès aux professions juridiques et à la magistrature et de leur indépendance, le pouvoir conféré au Parlement de poursuivre et de punir une personne pour outrage (*contempt*) mérite d'être étudié de près.

La procédure devant la High Court of Parliament

Un membre du Parlement écrivait, dans une lettre au *Times* datée du 14 juillet 1958: "Le Parlement est une cour de justice

en ce qui concerne la procédure administrative et la commission des immunités est l'un de ses experts assesseurs. Il n'y a aucune raison au monde pour que cette commission ne considère pas comme essentielles les questions que la cour de justice considère également comme essentielles”.

Il convient d'observer cependant que le Parlement n'est pas une cour de justice. D'une part, la procédure devant le Parlement, jugeant comme haute cour dans des cas d'outrages, n'a pas un caractère juridictionnel. Le Parlement joue à la fois le rôle d'accusateur et de *judex in sua causa*, dont la décision ne peut faire l'objet d'aucune révision par un tribunal. La procédure peut être sommaire. Aucun droit de représentation n'est reconnu. Le Parlement peut même refuser d'entendre l'accusé pour sa propre défense. Dans certains cas, la Chambre peut en référer aux fins de recommandations à la commission des immunités qui peuvent faire l'objet d'un débat avant leur adoption définitive. La décision du Parlement prend donc un caractère politique plutôt que judiciaire et quoique personne n'ait été mit en prison au Royaume-Uni sous l'inculpation d'outrage depuis 1880, la possibilité de cette procédure comporte virtuellement un danger pour les droits de l'individu.

Si la procédure d'outrage à magistrat a les mêmes caractéristiques fondamentales que l'outrage au Parlement – le tribunal étant *judex in sua causa*, en dernier ressort –, le tribunal a besoin de ce pouvoir pour l'administration efficace de la justice et non pas seulement pour protéger ses privilèges. Au surplus, l'exercice de ce pouvoir par le Parlement peut aboutir à un conflit entre le pouvoir législatif et le judiciaire, tel que celui qui s'est produit récemment à propos d'une affaire d'immunités parlementaires connue sous le nom d'affaire *Strauss*. Elle illustre le conflit entre le droit pour un citoyen d'avoir librement accès aux tribunaux et le pouvoir du Parlement de le mettre en accusation pour outrage au motif qu'il s'est rendu coupable d'une violation des immunités. Peut-être convient-il d'exposer les faits de cette affaire. Le 8 février 1957, M. G. R. Strauss, M.P., a adressé au Trésorier-Payeur Général une lettre dans laquelle il se plaignait de l'utilisation faite par le *London Electricity Board* des déchets métalliques non ferreux. Le Board a estimé que cette lettre contenait des affirmations diffamatoires à son égard et à l'égard de

ses membres et, après avoir pris un avis de droit, a donné à ses avocats instruction d'informer à M. Strauss qu'il avait l'intention d'intenter contre lui des poursuites en diffamation. Par la suite, M. Strauss s'est plaint à la Chambre des Communes que cette menace de poursuites constituait une violation des immunités parlementaires et l'affaire a été renvoyée à la Commission des immunités.

Le 30 octobre 1957, la Commission a déclaré (i) que la lettre de M. Strauss en date du 8 février 1957 avait le caractère d'une "procédure parlementaire" et que (ii), en le menaçant d'une action en diffamation, le *London Electricity Board* et ses avocats avaient agi en violation des immunités parlementaires. L'*Attorney General*, qui contestait ces conclusions, a soulevé ensuite la question de savoir si, en considérant une assignation en justice comme une rupture d'immunité, la Chambre agirait en contravention du *Parliamentary Privilege Act* de 1770. Cette question a été renvoyée à la commission judiciaire du *Privy Council* qui, à son tour, a fait savoir le 7 mai 1958 que la loi de 1770 n'interdisait pas à la Chambre de qualifier de violation d'immunité la menace faite à un membre du Parlement d'intenter contre lui des poursuites à propos d'un discours ou d'actions entreprises par lui au sein du Parlement. La Commission des immunités n'a pas recommandé de donner suite à l'affaire, étant donné la nouveauté des circonstances de l'espèce. Elle a donc proposé un compromis pour mettre un terme à l'affaire; elle s'est montrée indulgente à l'égard des prétendus coupables et a voulu minimiser tout risque de conflit ouvert entre le Parlement et les tribunaux.

Le 9 juillet 1958, la Chambre des Communes a rejeté à une faible majorité le rapport de la Commission des immunités et a décidé que la lettre adressée par M. Strauss au Trésorier-payeur Général n'était pas "une procédure parlementaire" au sens du *Bill of Rights*. La sagesse de cette décision est indiscutable. Mais la question des immunités parlementaires dans son ensemble appelle encore certains éclaircissements. Les communications entre les membres du Parlement et les ministres en dehors du Parlement sont, en tout cas, couvertes par les immunités, ce qui signifie qu'ils ne seront pas considérées comme diffamatoires à moins qu'on ne démontre qu'ils ont été inspirées par la mauvaise foi. Dans une lettre au *Times* datée du 8 juillet 1958, Sir Hartley Shawcross

a écrit: "Et s'il [le membre du Parlement] ne peut prouver que ce qu'il a dit était véridique, la loi sur l'immunité conditionnelle – c'est-à-dire le droit commun du pays – le protégera de manière complète à condition qu'il agisse avec honnêteté et sans malveillance, même si son acte est stupide et absurde. Peut-on raisonnablement en demander plus?"

L'indépendance des professions juridiques

La décision prise dans l'affaire Strauss a réaffirmé le droit pour les individus de saisir les tribunaux de leurs plaintes.

Quant à la position des avocats et avoués, une lettre a été adressée conjointement au rédacteur en chef du *Times* le 2 juillet 1958 par le Président du *General Council of the Bar* et le Président du *Council of the Law Society*. Ces deux organismes professionnels ont exprimé l'espoir qu'en procédant à l'examen de cette question la Chambre des Communes ne prendrait aucune décision susceptible de poser un dilemme aux juristes, dans l'exercice de leurs obligations professionnelles, celui d'être partagé entre leur devoir envers leurs clients et envers les tribunaux et le risque d'encourir le blâme de la Chambre des Communes et peut-être une sanction à la suite de ce blâme. Agir ainsi, selon cette lettre, "serait porter atteinte, en faisant pression sur les professions juridiques, à la liberté d'accès aux tribunaux de Sa Majesté, qui est le fondement même du principe de la légalité". L'on peut aussi se féliciter que le Parlement ait rejeté le rapport de sa Commission des immunités, dans la mesure où ce rejet réaffirme l'indépendance des professions juridiques dans l'accomplissement de leur devoir envers leurs clients et envers les tribunaux.

Le principe de la légalité au Portugal

Chaque fois que dans un pays le droit de formuler des critiques et de constituer une opposition n'est pas reconnu au peuple, il y a violation du principe de la légalité. Le procès fait à Lisbonne au Capitaine Henrique Galvao et à trois autres écrivains coupables d'avoir critiqué le régime Salazar illustre l'importance de la libre critique, comme fondement d'une société libre. Ce procès s'est achevé le 18 mars 1958 date à laquelle on a annoncé publiquement que le capitaine Henrique Galvao,

ancien conseiller de l'armée portugaise, Felipe Mendes, avocat et le Dr. Abel Das Neves avaient été condamnés respectivement à seize ans, dix ans (cette condamnation ayant été réduite par la suite à deux ans) et deux ans de prison, pour avoir diffamé le Président du Portugal, le Premier Ministre et d'autres personnes. Le procès a eu lieu à huis clos, la salle d'audience ayant été évacué sur ordre du juge par mesure de sécurité.

Le procès du capitaine Galvao fait suite à un rapport qu'on lui avait demandé de faire sur la situation en Angola, territoire de l'est de l'Afrique sous administration portugaise. Le rapport était sévère. Il n'a jamais été publié, mais en 1949, des exemplaires ont été distribués dans les milieux de l'opposition. Galvao dit dans ce rapport que la situation en Angola est pire que l'esclavage. Le travail des indigènes serait vendu par l'Etat. En cas de maladie ou de mort d'un indigène, son maître pourrait toujours demander à l'Etat de le remplacer. Le travail forcé continuerait à être la clé de voûte de l'économie d'Angola.

Ayant apporté son appui en 1951 au candidat de l'opposition, l'amiral Meireles, Galvao fut arrêté la même année avec quelques d'autres membres du mouvement progressiste. Vers la fin de 1953, il a été jugé et condamné à trois ans de prison pour avoir pris part à une conspiration contre l'Etat et avoir projeté de troubler l'ordre public par la violence en pénétrant de force dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale et d'autres organes de la souveraineté étatique, de même que dans la résidence du chef du Gouvernement. Le récent procès paraît être le témoignage de l'irritation éprouvée par le Portugal, constamment harcelé par les Etats afro-asiatiques membres des Nations Unies pour qu'il se conforme à l'article 73 (e) de la Charte, qui exige du Portugal, en tant que membre des Nations Unies, de transmettre régulièrement au Secrétaire-Général aux fins d'information des renseignements statistiques et d'autres informations de caractère technique relatifs à la situation économique, sociale et au niveau d'instruction dans les territoires non-autonomes dont cet Etat membre est responsable. Les prétendus délits pour lesquels Galvao a récemment été condamné sont les conséquences d'incidents survenus en 1954. L'accusé aurait obtenu, avec l'aide d'un autre prisonnier, accès au matériel d'impression et de reproduction de la prison et aurait mené une campagne de diffamation

grossière et de menaces contre le Chef de l'Etat. Les autorités portugaises expliquent le retard du procès de Galvao par les "manoeuvres dilatoires les plus variées auxquelles il a eu recours pour entraver le fonctionnement de la justice".

Le 20 avril, la juridiction pénale de Lisbonne en session plénière, qui selon le décret-loi n° 35-044 du 20 octobre 1945 a remplacé le tribunal militaire spécial et dont les membres étaient les mêmes que ceux de la Cour qui avait déjà jugé Galvao et ses collaborateurs, a rejeté la demande des accusés tendant à être autorisé à faire appel des condamnations devant la Cour Suprême. Le motif de ce refus est que l'accusé était inculpé non seulement de diffamation, mais aussi d'encouragement à la guerre civile (délit qui est punissable en droit portugais d'une peine de douze à seize ans de prison) et d'avoir porté atteinte au prestige du Portugal à l'étranger (délit pour lequel le droit portugais prévoit une peine de deux à huit ans de prison).

Dans deux lettres adressées au rédacteur-en-chef du *Times* M. Norman S. Marsh, ancien Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, fait un commentaire du droit portugais. Faisant allusion à la situation qui règne dans ce pays, M. Marsh écrit:

"Des renseignements récemment reçus du Portugal font apparaître que ce pays connaît l'incarcération sans procès pendant des périodes prolongées, des méthodes critiquables d'interrogatoire par la police politique, les procès à huis clos, l'ingérence dans l'exercice des droits du barreau et des condamnations excessives selon toutes les normes. Cet état de choses a, en vérité, donné lieu à des protestations de la part d'éminents juristes portugais de tous les horizons politiques".

M. Marsh fait allusion au procès du capitaine Galvao et conclut:

"Il se peut que certains milieux portugais craignent le retour à 'un parlementarisme chaotique' et 'à corruption et la violence de l'époque du prétendu libéralisme'. La question d'un changement de régime et de ses effets au Portugal peut prêter controverse; mais il est certain que les autorités de ce pays, quelles soient, se feront respecter, tant dans leur ter-

ritoire qu'à l'étranger, si elles sont disposées à rendre la justice de manière équitable, publiquement et en faisant preuve d'humanité".

Après la publication de la première lettre dans le *Times* du 29 mai, M. Marsh a reçu de l'Ambassadeur du Portugal à La Haye d'autres renseignements sur le procès du capitaine Galvao. "Il semble", écrit M. Marsh, "contrairement à l'impression donnée par une déclaration écrite de l'ambassade du Portugal à Londres, que le capitaine Galvao n'a pas été arrêté en 1951 mais bien le 7 janvier 1952 et que première condamnation date non pas de 1953, mais du 17 septembre 1952; après un nouveau procès sur appel, il a été condamné une fois de plus le 31 mars 1953, cette condamnation ayant été confirmée le 16 mai 1953. En ce qui concerne cette condamnation, étant donné la durée de l'incarcération du capitaine Galvao et les trois mois de réduction de la peine, le capitaine Galvao aurait dû être libéré le 8 octobre 1954; mais dans l'intervalle il a été inculpé d'un nouveau délit pour lequel, en mars dernier, à l'âge de 63 ans, il a finalement été condamné, après un procès à huis clos, à seize ans de prison".

Selon M. Marsh, les détails fournis par la suite à propos de cette affaire laissait intactes ses critiques relatives aux "longs emprisonnements sans procès". "D'ailleurs, continue M. Marsh, avec tout le respect dû aux explications que m'ont fournies les autorités portugaises, les procès politiques à huis clos cessent-ils d'être contestables sous prétexte qu'ils portent sur des atteintes à 'l'honneur personnel' des individus, atteintes pour lesquelles le droit portugais prévoit un procès à huis clos? En outre, le fait, sur lequel mon attention a également été attirée, que le droit portugais ne comporte ni peine de mort ni emprisonnement à vie en temps de paix, n'empêche pas ces condamnations d'être, ainsi que je l'ai exprimé au départ, 'excessives selon toutes les normes'. Néanmoins, je suis particulièrement reconnaissant aux autorités portugaises d'avoir souligné que, dans le cas du capitaine Galvao, le mise en liberté provisoire sous caution, l'amnistie ou la grâce restent possibles; j'espère sincèrement que ces solutions seront examinées avec soin".

Dans une lettre adressée à la Commission internationale de Juristes le 13 avril 1958, l'Ambassadeur du Portugal à La Haye

a demandé que soit publié un document intitulé "La Règle des droits" définissant la position du Gouvernement portugais à propos notamment d'un article précédemment publié par la Commission.¹ Cette lettre niait par exemple qu'il existât au Portugal des "juridictions politiques". Mais il est un fait que les juridictions spéciales de Lisbonne et d'Oporto, bien qu'elles ne portent pas officiellement le nom de "juridictions politiques", ont été créées en vue de procès politiques, et sont composées de juges spéciaux. On a soutenu à propos du cas d'étudiants de l'Université que des tortures avaient été infligées. Le document portugais a précisé à cet égard que le Ministre de l'Intérieur avait ordonné une enquête. Mais les résultats de cette enquête n'ont pas été publiés. On a affirmé, en outre, que le système électoral du Portugal donne à l'opposition accès à toutes les facilités et lui permet d'utiliser des bulletins de même taille, avec des mêmes caractères d'imprimerie et le même papier. La lettre reconnaît cependant que, pendant les vingt-cinq ans du régime Salazar, l'opposition n'a effectivement pris part à une élection que dans quelques districts métropolitains, en 1953 et en 1957, alors qu'au cours de toutes les autres élections, aucun candidat de l'opposition ne s'est présenté ou s'est retiré pendant la campagne électorale. Enfin, la communication nie qu'il y ait eu des déportations politiques à Timor ou dans d'autres possessions portugaises outremer et décrit l'institution pénale de Tarrafal, dans l'île de Sal, comme une prison normale utilisée pour la détention des criminels incorrigibles.

Il est compréhensible que les autorités portugaises se préoccupent de l'exactitude des renseignements, publiés dans ce *Bulletin* à propos de la situation au Portugal; de son côté, la Commission est toujours désireuse de ne publier que des renseignements documentés fondés sur les sources les plus autorisées. On ne peut cependant nier que la situation au Portugal continue à juste titre à préoccuper gravement les milieux juridiques du monde.

¹) Voir Bulletin n° 7, octobre 1957, pp. 38 à 50.

Le procès de trahison en Afrique du Sud: deuxième phase

La Commission internationale de Juristes s'est, dès le début, beaucoup intéressé au procès de trahison en Afrique du Sud. En décembre 1956, la Commission, s'associant à un certain nombre d'organisations britanniques, a envoyé en Afrique du Sud M. Gerald Gardiner, Q.C., en qualité d'observateur au procès de trahison. L'arrivée de M. Gardiner à Johannesburg a coïncidé avec le début des interrogatoires préliminaires des accusés. Le rapport qu'il a soumis à son retour en Angleterre a été publié dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Volume I, n° 1, pp. 44 à 60. La présence de M. Gardiner à Johannesburg a été qualifiée par M. Eric Louw, Ministre des Affaires étrangères d'Afrique du Sud, dans une lettre parue dans le *Times* du 7 janvier 1957, "d'insulte délibérée envers nos magistrats et nos juges". La Commission a répondu à cela que "M. Eric Louw avait tort de penser que nous avons de la mauvaise volonté à l'égard de son pays... mais nous ne pouvons demeurer indifférents en présence d'événements de caractère juridique qui se produisent à l'étranger lorsque les principes fondamentaux de la justice sont en cause".

Après la publication du rapport de M. Gardiner sur la première phase du procès de trahison, le Gouvernement de l'Union Sud-africaine a paru modifier son attitude à l'égard des observateurs. Lorsque s'est ouverte la seconde partie du procès le 1er août 1958, à Prétoria, les observateurs ont été reçus dans un esprit tout différent et toutes les facilités possibles leur ont été données. Parmi ces observateurs se trouvaient Fred Lawton, Q.C., accompagné par le Dr. Blom-Cooper représentant *Justice*, et par le doyen Erwin N. Griswold de la *Harvard Law School*, représentant certains groupements américains, ainsi que M. Edvard Hambro, ancien Greffier de la Cour internationale de Justice, représentant la Commission internationale de Juristes. M. Hambro dans la rapport ci-dessous a rendu compte de la situation et du procès.

Rapport de M. Hambro

En visitant l'Afrique du Sud, l'on éprouve souvent un sentiment de malaise. On a l'impression que la moindre question est considérée comme une insulte ou comme une critique. La popu-

lation blanche de l'Union semble avoir le sentiment que le monde est hostile, ignorant et intolérant. Elle prétend que quiconque n'a pas vécu pendant plusieurs années en Afrique du Sud n'a pas qualité pour comprendre ou pour commenter ses problèmes. Les visiteurs eux, sont généralement d'un avis différent et estiment que seuls ceux qui viennent de l'extérieur sont libres de tout préjugé et de toute idée préconçue et peuvent comprendre la situation.

La situation est délicate et dangereuse. Une minorité blanche de quelque trois millions de personnes s'efforce de maintenir sa domination sur une population indigène de quelque neuf millions et demi, un peu plus de quatre cent mille d'origine asiatique et un million trois cent mille hommes de couleur. Ces blancs pensent défendre la civilisation blanche contre la barbarie. Ils estiment que les maîtres blancs doivent rester les maîtres, qu'ils sont nés pour guider et commander les indigènes, que tel est leur destin. Ils estiment que la seule solution possible est de les laisser à l'écart et ils vivent séparés (d'où le terme "*afrikaans*" *apartheid*). Des esprits évolués, tant parmi la population de langue anglaise que parmi celle de langue "*afrikaans*", s'efforcent de trouver une solution meilleure. L'église anglicane et l'église catholique s'opposent énergiquement et courageusement à l'*apartheid*. Toute la vie économique de l'Union repose sur le travail des noirs. Avec le temps, ces influences peuvent graduellement aboutir à une solution. Mais il n'y a guère de temps, et c'est ce que comprennent les gens de toutes les races. Un grand nombre se sont réunis en un Congrès national africain qui travaille en collaboration avec d'autres groupements de blancs, de noirs, d'asiatiques et de gens de couleur. Ils organisent une résistance passive, la désobéissance civique, des manifestations et des protestations. Ils mènent une campagne incessante d'instruction et de propagande. Ils affirment qu'ils travaillent pour assurer un avenir meilleur à l'Afrique, mais nombreux sont ceux parmi la classe gouvernante qui les considèrent comme des rebelles, lorsqu'ils ne sont pas des blancs, et comme des traîtres, lorsqu'ils sont blancs.

A l'aube du 6 décembre 1956, plus de 150 personnes ont été arrêtées et transportées à Johannesburg dans des avions militaires sous l'inculpation de haute trahison et d'autres délits graves.

Maris et femmes ont été séparés, des mères ont été arrachées à leurs jeunes enfants. Une procédure préliminaire interminable a commencé. Peu après son ouverture, tous les accusés ont été mis en liberté provisoire bien qu'ils eussent été considérés comme suffisamment dangereux pour faire l'objet d'une arrestation aussi dramatique. Apparemment, le juge chargé de l'instruction n'a pas estimé qu'ils étaient aussi dangereux que le pensaient le Parquet et la police. Au terme de longues audiences préliminaires, l'*Attorney General* a annoncé qu'il ne poursuivrait pas toutes les personnes arrêtées. Soixante-cinq d'entre elles ont été relâchées. Ceci peut surprendre les observateurs. La plupart des observateurs auraient jugé plus normal et plus humain de passer les suspects au crible avant de les arrêter effectivement. Que tant de personnes arrêtées sous l'inculpation d'un délit grave soient relâchées sans même être poursuivies ne témoigne guère en faveur de l'instruction préalable de l'affaire.

Un autre fait troublant est que les autorités n'ont donné aucune explication de ce phénomène inusité. Les observateurs ne peuvent s'empêcher de se demander pourquoi Chief Luthuli, président chrétien du Congrès national africain, a été relâché, alors que le Professeur Matthews, Directeur en exercice du Collège de Fort Hare University, a été poursuivi, ou pourquoi un prêtre blanc l'a été et non ses collègues indigènes. Le silence à cet égard fait soupçonner que des raisons politiques ont motivé les arrestations.

Sur un total de 156 personnes arrêtées, 91 ont en fin de compte été jugées. Elles ont été inculpées de haute trahison, de sédition, et de violation des lois relatives à la suppression du communisme et aux émeutes.

La haute trahison en Afrique du Sud est un délit régi par le droit commun romain-néerlandais. Dans l'un des principaux manuels on en trouve la définition suivante: "La haute trahison est le délit commis par ceux qui, avec des intentions hostiles, troublent, menacent, ou mettent en danger l'indépendance ou la sécurité de l'Etat, ou essayent de le faire, ou se livrent à d'actifs préparatifs à cette fin". La haute trahison est un crime grave. La sédition, qui entraîne une peine maximum d'emprisonnement à vie, comprend les mêmes éléments, mais il n'est pas nécessaire de prouver l'intention hostile. Il peut aussi y avoir

haute trahison du simple fait de la suppression d'informations. La définition que l'on emploie en Afrique du Sud pour le terme "haute trahison" est donc anormalement large.

Le *Riotous Assembly Act* de 1954 prévoit que tout acte "commis en vue de provoquer l'hostilité entre d'une part, l'élément blanc de la population et, d'autre part, tout autre élément constitue un délit". Si tel est le cas, alors, en termes stricts, la politique *apartheid* du gouvernement de l'Union constitue une violation directe de ce texte. L'accusation n'a pas tenu compte du fait que lorsque le gouvernement met en œuvre la politique d'*apartheid*, il confirme l'hostilité existante, tandis que les accusés s'efforçaient en vérité, d'atténuer les conséquences de cette politique.

La loi sur la suppression du communisme, qui contient une définition très large du "communisme", est citée dans son entier par M. Gardiner dans la *Revue de la Commission internationale de Juristes*, volume I, no 1, pages 50/51. Il convient cependant de citer une partie de cette définition: "Le communisme est la doctrine du socialisme marxiste, telle qu'elle est exposée par Lénine ou Trotsky, la troisième Internationale communiste ou le Bureau d'informations communiste, ou tout aspect voisin des théories exposées ou soutenues dans le territoire de l'Union pour proclamer les principes fondamentaux de cette doctrine". Ceci comprend, entre autres, toute doctrine ou tout plan "b) qui a pour but d'amener tout changement sur le plan politique, industriel, social ou économique, au sein de l'Union, en provoquant de désordres, des actes ou des omissions illicites, ou par des moyens comprenant l'encouragement aux troubles et désordre, ou tels actes d'omissions ou menaces", ou "d) qui a pour but d'encourager l'hostilité entre les races européennes et non européennes de l'Union, afin de faciliter d'accomplissement de l'un des objectifs mentionnées au paragraphe b)".

Il est clair que le Gouvernement ne se considère pas comme étant lui-même régi par le texte. Mais en passant des lois discriminatoires contre la population non blanche, il encourage nécessairement les sentiments d'hostilité entre les races. Il faut tracer la limite, non pas entre les catégories d'activités ou entre les manières d'accomplir un acte, mais entre les divers auteurs

de cet acte. Lorsque le gouvernement marque ses mesures du sceau de la légalité, un membre de l'opposition qui met en doute leur validité juridique et morale est considéré par les autorités comme ayant violé la loi sur la suppression du communisme. Peu importe la manière qu'il a choisie pour exprimer son opposition à la politique du gouvernement, que ce soit en organisant la résistance passive ou par son inaction; son opposition, qui ne peut se manifester efficacement au sein du Parlement, doit prendre une forme constitutive de trahison ou de délit en vertu de la loi sur la suppression du communisme.

La définition première du "communisme", dans la loi de 1950, a été remplacée en 1954 par une définition plus large. Selon cette nouvelle définition, est communiste, à l'heure actuelle, quiconque a été communiste il y a quarante ans. Et qu'il le soit ou non, il est communiste si le Gouverneur général le prétend. Le poste de Gouverneur général est occupé par l'ancien ministre des Affaires indigènes du parti au pouvoir. Le danger le plus grave pour l'accusé, comme d'ailleurs pour tout élément d'opposition en Union sud-africaine, est le caractère vague des crimes définis par les lois qui sont à la base de la présente procédure.

Dans une affaire comme celle-ci, les autorités ont le pouvoir d'ordonner un procès sans jury, par une juridiction spéciale composée de trois juges nommés par le Gouvernement. Tirant parti de ce texte, le Gouvernement a fait usage de son pouvoir d'ordonner un procès par une juridiction spéciale. Le procès a eu lieu à Prétoria, sans doute pour éviter des émeutes comme celles qui avaient eu lieu à Johannesburg. Ce changement a également pu causer des difficultés aux avocats de la défense, qui exercent tous leur profession au barreau de Johannesburg.

La procédure a commencé le 1er août 1958 dans une ancienne synagogue de Prétoria. Aucune salle d'audience normale n'était suffisamment vaste pour contenir tous les accusés. Le tribunal se composait de trois juges, formant une juridiction spéciale constituée pour l'affaire en cause. Les juges étaient nommés par le Ministre de la Justice. Des juridictions spéciales de cette nature, quoique considérées comme inconstitutionnelles dans de nombreux pays, ne sont pas sans précédents dans l'Union. Les juges sont choisis parmi les magistrats.

La première démarche a été faite par la défense. Elle a pris

l'initiative de récuser deux juges. L'avocat de la défense a demandé au juge Ludorf de se retirer, car, dans une affaire assez récente de même nature, il avait agi pour le compte de la police. Le principal avocat de la défense, I. A. Maisels, Q.C., a déclaré que "l'impression créée, au moins dans l'esprit des accusés, est que le ministre de la Justice a nommé comme juge dans la présente affaire un de ses avocats de l'affaire précédente". M. Maisels a fait valoir en outre que le juge Ludorf avait eu précédemment des rapports avec le parti nationaliste, ce qui créait dans l'esprit des accusés une crainte raisonnable que ce juge "ne puisse pas être à même d'envisager de manière tout à fait impartiale la conduite des accusés". Le juge Ludorf s'est retiré après une brève interruption de séance. Il a déclaré que, jusqu'au moment où l'on avait fait allusion, à l'audience, à l'affaire de 1954, il n'avait pas pensé qu'il existât le moindre lien entre les deux procédures; bien que croyant avoir eu, à ce moment-là, des conversations avec la police, il ne s'en souvenait pas, et elles n'avaient en aucune manière influencé son attitude dans ce procès. Mais les faits des deux affaires coïncidaient suffisamment pour que les craintes éprouvées par les accusés à l'égard de son manque d'impartialité pussent être raisonnables. A propos des objections soulevées par la défense concernant ses relations politiques antérieures, il a déclaré que M. Maisels avait oublié que les accusés avaient "vitupéré avec une vigueur égale contre le parti de l'Union et même contre le parti libéral de M. Paton". Si telle avait été la seule objection à sa présence au procès, il n'aurait pas accepté de se récuser.

L'avocat de la défense a également demandé que M. Rumpff, le juge qui présidait le tribunal, se retire, au motif qu'il était intervenu dans la désignation de ses collègues. Selon les journaux le ministre de la Justice aurait déclaré au Parlement qu'il avait demandé à M. Rumpff de désigner ou de recommander ses collègues. Le procès-verbal officiel des débats ne coïncidait pas exactement avec les rapports publiés dans les journaux. Il n'est pas absolument certain que le terme employé dans le texte *afrikaans* par le ministre soit traduit de la manière la plus exacte en anglais par "recommander" ou "désigner". Quelle que fût la traduction, le juge faisant fonction de Président a déclaré clairement qu'il n'avait même pas recommandé ses collègues. Le ministre

lui avait mentionné leurs noms. Il avait manifesté une "indifférence absolue". Il n'avait même jamais rencontré le juge Ludorf auparavant et n'aurait jamais eu l'idée de recommander qui que ce fût. Il a déclaré qu'à présent que les faits étaient connus, les accusés ne pouvaient éprouver aucune appréhension raisonnable à propos de ces informations inexacts et ne devaient en aucune manière craindre qu'elles n'influencent le juge faisant fonction de Président et ne l'empêchent de rendre une décision impartiale. Par conséquent, M. Rumpff refusa de se récuser.

L'étape suivante de la procédure, la défense demanda le retrait de l'acte d'accusation. Les quatre-vingt-onze accusés étaient inculpés en groupe par un seul et même chef d'accusation, dont l'exposé occupait vingt-quatre pages et deux volumes de renseignements supplémentaires de 381 pages. La défense a estimé que l'inculpation collective d'un aussi grand nombre d'accusés porterait préjudice à leur défense et que des chefs d'inculpation nombreux invoqués contre un aussi grand nombre d'accusés rendraient difficile l'examen de chacun de ces chefs d'accusation. En demandant le rejet de l'acte d'accusation, la défense a, entre autres raisons, déclaré que "les allégations relatives au prétendu accord, au but commun, à la conspiration, et à la participation qu'y auraient prise les accusés, sont vagues, contradictoires, embarrassantes, nuisibles et incompréhensibles."

Le procès a été ajourné à un mois et a repris le 29 septembre 1958. Pendant l'ajournement, la juridiction spéciale a éliminé le premier chef d'accusation, selon lequel les quatre-vingt onze accusés étaient inculpés d'avoir violé la loi sur la suppression du communisme. Lors de la réouverture du procès, l'accusation a retiré le deuxième chef d'accusation, qui n'était que le développement du premier. Ensuite, l'accusation a décidé de tout jouer sur la carte de la conspiration. Même si l'on avait démontré que les individus accusés avaient ouvertement commis des actes de haute trahison ou s'étaient rendus coupables d'intentions hostiles, ils auraient été libérés, si l'on n'avait pu prouver la conspiration de trahison.

Le 2 octobre 1958, les avocats de la défense ont, avec succès, fait exception à l'introduction par le Parquet dans l'acte d'accusation de déclarations qui ne figuraient pas parmi les preuves préalables. L'exception concernait le témoignage du Révérend Père J.

Bochenski, professeur à l'Université de Fribourg en Suisse, que l'on proposait comme témoin expert pour définir le mot "communisme".

Il semble que la procédure ait été extraordinairement lente, étant donné peut-être les difficultés pratiques inhérentes à un procès collectif. Le char de la justice se déplace lentement en Afrique du Sud. Bien que le procès ait commencé en décembre 1956, lors de l'arrestation de cent-cinquante-six personnes et de leur inculpation de trahison, pas une seule preuve n'avait été produite. En vérité, dix-huit jours après l'ouverture des audiences devant la juridiction spéciale, aucun témoin n'avait été cité. Dans cette affaire peut-être plus encore que dans d'autres affaires, la lenteur de la justice conduit inévitablement à déni de justice. Aussi longtemps qu'a duré le procès, les accusés étaient immobilisés. Quoique la liberté provisoire leur eût rapidement été accordée, ils étaient malgré tout tenus de vivre à Johannesburg ou à proximité de cette ville. Pour la plupart, ils ne pouvaient pas vivre avec leur famille ni gagner leur vie. Ceci constituait en outre, évidemment, un avertissement pour d'autres opposants. Dans surcroît, la plupart des accusés appartenaient aux classes les plus pauvres et il est coûteux de se trouver impliqué dans une procédure criminelle qui peut durer des années.

Le déroulement des débats judiciaires ne permet pas de douter qu'à cet égard-là, le procès a été mené de manière exemplaire. Il n'y a pas à craindre que les procès eu lieu selon un scénario préfabriqué.

Les avocats de la défense n'ont pas protesté et les accusés n'ont pas paru éprouver pareille crainte. Néanmoins, il est certainement possible de porter atteinte aux libertés fondamentales dans un procès mené selon les meilleurs principes de la procédure judiciaire. Il est clair que les juges rendent la justice conformément à droit. Mais les juges ne peuvent s'écarter du droit cadre qui leur est imposé. Ils ne peuvent, à noter avis, comme c'est le cas dans certains autres pays, écarter une loi parce qu'elle porte atteinte à quelque principe supérieur de justice consacré par une Constitution écrite. Le danger le plus grave pour l'accusé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est le caractère trop vague des crimes définis par les lois.

Il y a en Afrique du Sud des problèmes brûlants. Des diver-

gences d'opinions en résultent nécessairement, mais seuls certains éléments de la population sont autorisés à avoir et à exprimer une opinion. L'écrasante majorité, ceux que l'on appelle les noirs et les gens de couleur, n'ont pas droit à une opinion politique. Exprimer une opinion contraire à celle de la minorité dirigeante de la race privilégiée peut être un crime dont le châtement est lourd. La loi ne prévoit aucun mode d'expression pour des opinions divergentes. Ces opinions ne peuvent être formulées en dehors du Parlement, car cela constituerait une trahison. Elles ne peuvent pas non plus être exprimés à l'intérieur du Parlement, parce que les gens qui pourraient avoir une opinion différente ne sont pas directement représentés au Parlement. La loi ne leur garantit pas une protection égale. Il semble qu'il y ait une loi pour les blancs et une autre pour tous les autres.

Il convient d'ajouter la note suivante au rapport de M. Hambro.

Quoique le Parquet ait retiré, le 13 octobre 1958, l'acte d'accusation formulé contre les quatre-vingt-onze accusés, il semblerait que le Gouvernement ait simplement décidé de diviser en deux parties le procès collectif pour trahison. Un avis officiel du 14 novembre fait connaître qu'un tribunal pénal spécial (composé des mêmes juges que précédemment) se réunira le 19 janvier 1959, afin de juger sans jury trente des quatre-vingt-onze accusés. Cette juridiction se réunira à nouveau le 20 avril 1959, pour juger les autres accusés inculpés du même crime de trahison. Cette décision du Gouvernement n'a en aucune manière écarté les objections sérieuses que l'on pouvait faire au sujet de ce procès. D'extrêmes difficultés matérielles subsisteront pour le tribunal, pour l'examiner des preuves et leur imputation à chacun des accusés. Les avocats éprouveront la même difficulté pour préparer la défense de chacun des accusés.

Consciente que l'opinion juridique mondiale manifeste un intérêt croissant pour les problèmes fondamentaux soulevés par cette affaire, la Commission Internationale des Juristes continuera à s'intéresser à la situation en Afrique du Sud et à prendre toute mesure exigée par l'évolution des événements. Elle enverra éventuellement des observateurs pour assister aux prochaines phases du procès de trahison.